

Mémoire en science politique[BR]- Travail écrit : "Le rôle de la Cour pénale internationale sur la scène internationale à la lumière du procès Gbagbo L'influence de la CPI dans un monde multcentré"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Petit, Louis

Promoteur(s) : Kabamba, Bob

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6830>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Le rôle de la Cour pénale internationale sur la scène internationale à la lumière du procès Gbagbo

L'influence de la CPI dans un monde multicentré

Travail de fin d'études rédigé par Louis Petit en vue de l'obtention du grade de Master en Sciences Politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en Relations Internationales. Année académique 2018-2019.

Promoteur : Bob Kabamba

Lecteurs : Sébastien Santander, Philippe Vincent

Je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont encouragé et assisté dans la réalisation de ce travail. Je leur sais gré du temps qu'ils m'ont consacré et des perspectives qu'ils m'ont ouvertes.

Merci à Monsieur Bob Kabamba qui a accepté d'être mon promoteur et dont les conseils judicieux m'ont guidé tout au long de mes recherches.

Merci à Monsieur Sebastian Santander et Monsieur Philippe Vincent dont les suggestions m'ont aidé à construire ce travail et à éviter de m'égarer.

Merci à Maître Jean-Louis Gilissen, Maître Pierre Legros et Maître Vincent Lurquin qui ont accepté de partager leurs expériences de la justice pénale internationale en répondant à mes questions

Merci à mon épouse pour sa compréhension et à mes parents pour leur soutien au-delà du temps.

Table des matières

Table des matières.....	3
Table des acronymes.....	5
Introduction.....	6
1.Préambule.....	6
2.Méthodologie.....	7
2.1. Le paradigme compréhensif.....	7
2.2. La démarche hypothético-déductive.....	7
2.3. Le choix de l'étude de cas comme méthodologie :.....	8
2.4. Le choix d'un cas unique.....	8
2.5. Les niveaux d'analyse :.....	8
2.6. Les sources pour la récolte des données.....	9
2.7. L'analyse de contenu.....	10
Partie I. Considérations théoriques.....	11
1.Les grands paradigmes et les choix théoriques.....	11
1.1. Le réalisme versus l'idéalisme.....	11
1.2. Le réalisme versus le constructivisme.....	11
1.3. La complémentarité du réalisme et du transnationalisme.....	12
1.4. Bref aperçu du réalisme et du transnationalisme.....	13
2.Le choix de concepts théoriques précis.....	16
2.1. La sécurité élargie versus la sécurité militaire sur fond de rivalité France-États-Unis.....	16
2.2. L'hégémon : Mearsheimer versus Gilpin.....	17
2.3. Balance of power et soft power : l'objectif français de stabilité hégémonique.....	19
2.4. La CPI et les États : relation transnationale et complémentarité.....	20
2.5. Les acteurs transnationaux et les ONG : la « world society » et le monde multicentré.....	20
3. Le passage du réalisme au transnationalisme, de la raison d'État à l'État de droit.....	21
Partie II. ... de la raison d'État.....	22
1.La crise ivoirienne : le contexte de l'étude de cas.....	22
1.1.La Côte d'Ivoire et la France généralités.....	22
1.2.Géographie, population, économie.....	22
1.3.France et Côte d'Ivoire : situation militaire et stratégique.....	23
1.4.Quelques repères politiques en Côte d'Ivoire depuis l'indépendance.....	24
2.Chronologie de la crise ivoirienne : évènements et acteurs clés.....	24
2.1. Préambule : la chronologie comme instrument méthodologique.....	24

2.2. La raison d'État et l'intérêt national.....	25
2.3. La menace sécuritaire et l'hégémon de la France : l'enjeu	27
2.4. La gestion de la crise ivoirienne par la France	28
2.5. La crise ivoirienne et les acteurs transnationaux.....	30
2.6. Réflexion finale sur le contexte.....	34
Partie III. ... à l'État de droit	35
1. Etude de cas : le procès Gbagbo devant la CPI.....	35
1.1. La Cour pénale internationale : origine, compétence, structure.....	35
1.2. Le financement de la CPI : les États et les acteurs transnationaux	39
1.3. La CPI : un pas vers l'État de droit et une approche du rôle de la Cour	40
2. L'affaire Gbagbo : un cas unique dans l'histoire de la CPI	42
2.1. Tableau comparatif et frises chronologiques.....	42
2.2. Le problème de la reconnaissance de la CPI. Décryptage.	43
2.3. Les secrets du transfert de Gbagbo. Décryptage.	46
2.4. La confirmation des charges et l'État de droit. Décryptage.	51
2.5. Le procès devant la Chambre de première instance. Décryptage.....	54
2.6. Analyse et synthèse du procès Gbagbo	57
Conclusion.....	60
Bibliographie.....	64
Annexes.....	76

Table des acronymes

BCEAO : Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest

CEDEAO : Communauté des États de l’Afrique de l’Ouest

CFA : Communauté financière africaine (franc de la)

CICC : Coalition for International Criminal Court

CPI : Cour pénale internationale

HRW : Human Rights Watch

MINUCI : Mission des Nations-Unies en Côte d’Ivoire

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire.

PIB : Produit intérieur brut

RNB : Revenu national brut

TIC : Technologies de l’information et de la communication.

UA : Union africaine

UE : Union européenne

UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

Introduction

1. Préambule

Le procès Gbagbo devant la Cour pénale internationale a abouti le 15 janvier 2019 à l'acquittement de l'ancien président de Côte d'Ivoire. Il aura duré huit ans. En 2011 l'arrestation de Laurent Gbagbo et son transfert à La Haye avaient mis un terme à la crise ivoirienne qui avait débuté en septembre 2002.

La personnalité de l'inculpé et les circonstances qui ont conduit la Cour à se saisir de l'affaire ont fait débat.

La littérature scientifique et les médias ont posé la question du rôle de la CPI sur la scène internationale : la Cour a-t-elle agi d'initiative ou d'autres acteurs sont-ils intervenus ? C'est toute la problématique de son indépendance et de ses relations avec les acteurs étatiques et non étatiques qui a été scrutée.

La France est le premier acteur qui intervient dans la crise ivoirienne à la suite d'un accord de défense conclu entre les deux États. La littérature émet une hypothèse ¹ :

La France est intervenue dans la crise ivoirienne pour faire face à une menace sécuritaire qui résulte d'un repositionnement géostratégique et géoéconomique des États-Unis en Afrique de l'Ouest. L'action militaire s'est doublée d'une utilisation de son *soft power* en mobilisant la CPI pendant et après la crise. Cette mobilisation n'a pu aboutir qu'avec le concours d'acteurs transnationaux qui ont la capacité d'influer sur l'agenda de la Cour. Elle a eu ainsi la possibilité de finaliser une sortie de crise conforme à l'État de droit².

Cette synthèse qui ressort d'une première analyse de la revue de la littérature nous a amené à poser la question de recherche suivante :

« Dans le procès Gbagbo la raison d'État a-t-elle conduit à l'État de droit ? »

¹ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire : pour une lecture géopolitique nouvelle des interventions françaises en Afrique », *Africa Development / Afrique et Développement*, 2009, vol. 34, n° 2, pp. 159-175 et SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, 2003, n° 89, pp. 112-126.

² APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit », *Revue internationale et stratégique*, 1 décembre 2007, n° 67, pp. 71-80.

La réponse à cette question pourra être éclairée par la réponse à deux sous-questions ?

1. Le procès Gbagbo est-il l'aboutissement du *soft power* de la France ?
2. Quelle est la place des acteurs transnationaux par rapport à la CPI et à l'acteur étatique ?

En partant de notre étude de cas nous voulons vérifier l'hypothèse suivante :

Dans un monde où globalisation et interdépendance sont une réalité, les acteurs étatiques canalisent l'action des acteurs transnationaux dans le sens de leur propre intérêt national et restent les acteurs centraux des relations internationales.

Il convient à présent d'aborder le volet méthodologique de ce travail : comment allons-nous confronter cette hypothèse au terrain empirique de l'étude de cas et justifier notre démarche ?

2.Méthodologie

2.1. Le paradigme compréhensif

Deux raisons nous conduisent à opter pour le paradigme compréhensif. En premier lieu répondre à la question de recherche nécessite de s'intéresser aux acteurs or « Le sens même de la recherche compréhensive consiste à partir de l'idée que ce que les acteurs pensent et disent a de l'importance pour comprendre leurs interactions. Et en même temps à affirmer qu'ils peuvent se tromper, ne pas voir certaines choses importantes donc qu'un point de vue différent sur leurs interactions peut et doit être construit par le chercheur ».³ En second lieu c'est la nécessité de prendre en compte le contexte : « Le contexte étant l'ensemble des circonstances qui accompagnent un évènement il devient un élément incontournable des recherches de type qualitatif qui insistent sur le fait que les sujets ne sont pas réduits à des variables sont considérés comme un tout ».⁴

2.2. La démarche hypothético-déductive

La revue de la littérature nous a aidé à construire une hypothèse et nous devons donc la tester empiriquement en respectant un cadre théorique et une méthodologie. Il s'agit d'aller sur le terrain, récolter des données, les analyser et confronter les résultats à l'hypothèse de départ. Ce

³ DUMEZ Hervé, *Méthodologie de la recherche qualitative : les 10 questions clés de la démarche compréhensive*, deuxième édition, Paris, Vuibert, 2016, p. 103.

⁴ MUCCHIELLI Alex, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales.*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 36.

terrain il est nécessaire de le baliser spatialement et temporellement et de mettre en œuvre une méthodologie d'ordre qualitatif qui soit la plus adaptée au sujet.

2.3. Le choix de l'étude de cas comme méthodologie :

Dans l'approche qualitative le contexte dans lequel évoluent les acteurs est important, ainsi, dans notre hypothèse le procès Gbagbo et son contexte, la crise ivoirienne, sont liés.

L'étude de cas sera donc notre choix méthodologique car « dans l'étude de cas, les frontières entre le phénomène et le contexte n'apparaissent pas clairement : ce postulat est fondamental et quasiment fondateur de la méthode ». ⁵

2.4. Le choix d'un cas unique

Le choix d'un cas unique implique qu'il constitue une exception et a une signification. Nous avons fait « émerger » notre cas parmi toutes les affaires traitées par la CPI en réalisant un tableau comparatif de nature statistique.

Ce tableau compare les délais de procédure de treize affaires traitées devant la CPI dans leur phase préliminaire. Pour le procès Gbagbo ce délai est le plus court de tous soit cinq mois pour une moyenne générale de cinquante-cinq mois. Cette exception statistique est le critère objectif qui a déterminé notre choix.

Nous expliquerons ce tableau comparatif en détails lorsque nous aborderons notre étude de cas.

2.5. Les niveaux d'analyse :

Derrière l'État, entité abstraite, acteur central chez les réalistes, ce sont les individus qui agissent : « Les phénomènes sociaux et politiques internationaux sont au bout du compte le résultat de choix rationnels effectués par des individus qui maximisent leur utilité ». ⁶

Nous situerons donc tout d'abord notre analyse à un niveau micro sans oublier l'importance des groupes d'intérêts : « Pour Olson l'appareil étatique apparaît comme un objet essentiellement passif, exposé aux diverses pressions des groupes d'intérêt ». ⁷

⁵ ALBARELLO Luc, *Choisir l'étude de cas comme méthode de recherche.*, Bruxelles, De Boeck, Méthodes en sciences humaines, 2011, p. 19.

⁶ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, Paris, Dalloz, 2006, p. 50.

⁷ MAILLARD Jacques de et KÜBLER Daniel, *Analyser les politiques publiques*, 2e éd, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble, Le politique en +, 2015, p. 115.

Dans notre étude de cas, la prise en compte des groupes d'intérêts concernera le rôle des ONG et des multinationales : à ce stade nous placerons notre analyse au niveau méso.

2.6. Les sources pour la récolte des données

a) La presse écrite et en ligne, les sites internet, les blogs, les ouvrages journalistiques et les rapports d'organisations

La quantité de données qu'il est possible de recueillir et d'analyser pour notre étude de cas est importante : chercheurs, médias, acteurs ont beaucoup communiqué. Ces communications ou déclarations ont une forme écrite ou audiovisuelle et recouvrent principalement la presse écrite et en ligne, les sites internet et les blogs.

« Le choix des sources dépend de l'objectif poursuivi ». ⁸ Pour notre part nous aurons besoin de connaître, entre autres, « les raisons d'agir données par les acteurs eux-mêmes ». ⁹ Nous mobiliserons donc ces sources pendant une période précise qui correspond à l'évènement auquel l'acteur participe ou réagit. En mobilisant les médias d'opinion ouest-africains et européens francophones sur un évènement précis nous nous voulons exhaustifs, systématiques et soucieux de trianguler nos données jusqu'à saturation.

b) Les audiences filmées du procès et l'observation non-participante

La CPI met deux outils à la disposition du chercheur qui n'a pas la possibilité d'assister aux audiences : soit les suivre en *streaming* ¹⁰ soit les visionner après que la Cour les ait archivées ¹¹.

L'observation non participante permet d'utiliser et de traiter ces séances audiovisuelles : « La vidéo est devenue un véritable outil de cueillette de données. Son principal avantage réside dans le fait de permettre une reprise de l'observation [...] Toutefois, la vidéo ne présente pas que des avantages. [...] même dans le cas où il y a plusieurs caméras qui filment en même temps, elles ne peuvent balayer de leur regard tout ce qui se passe ». ¹² Cette technique a donc ses avantages

⁸ GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, 11e éd., Paris, Dalloz, 2001, Précis. Droit public, science politique, p. 623.

⁹ DUMEZ Hervé, *Méthodologie*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰ www.icc-cpi.int/streaming.

¹¹ www.youtube.com/IntlCriminalCourt.

¹² MARTINEAU Stéphane, « L'observation en situation : enjeu, possibilités et limites », in *L'instrumentalisation dans la collecte des données*, Trois-Rivières, Association pour la recherche qualitative, 2004, p. 7.

et ses inconvénients mais présente son utilité quand le matériau existe et que l'observateur n'a pas la possibilité d'être présent.

c) Les entretiens semi-directifs :

Nous compléterons cette seconde source par des entretiens semi-directifs avec des avocats ayant une expérience de la justice pénale internationale et un représentant du Bureau du Procureur.

Quelles données rechercher ?

Le recueil des données doit permettre dans un premier temps de :1° décrire le contexte, 2° établir l'historique de la situation 3° préciser la chronologie des événements par rapport aux acteurs. Ces deux derniers points serviront à composer trois frises chronologiques relatives à la crise ivoirienne, à l'arrestation de Laurent Gbagbo et au procès Gbagbo en lui-même.

Ces données n'auront de signification qu'après avoir fait l'objet d'une analyse. Nous avons opté pour l'analyse de contenu.

2.7. L'analyse de contenu

L'analyse de contenu est une « technique de codage ou de classification visant à découvrir de manière rigoureuse et objective la signification d'un message ». ¹³Dans l'analyse de contenu on part du principe que « tout document parlé, écrit ou sensoriel contient potentiellement une quantité d'informations sur la personne qui en est l'auteur, sur le groupe auquel elle appartient, sur les faits et événements qui y sont relatés, sur les effets recherchés par la présentation de l'information, sur le monde ou le secteur réel dont il est question » ¹⁴

L'analyse de contenu s'adapte donc aux différentes sources répertoriées ci-avant. On part de données brutes dont on cherche le sens en procédant au codage du matériau. Ces données regroupées en catégories se doivent d'être exclusives, objectives et pertinentes. ¹⁵ Elles apparaîtront comme chapitres et sections du mémoire.

¹³ DÉPELTEAU François, *La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats*, Bruxelles, De Boeck Université., 2000, p. 295.

¹⁴ MUCCHIELLI Roger, *L'analyse de contenu : des documents et des communications*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2006, p. 17.

¹⁵ GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, op. cit., p. 617.

Partie I. Considérations théoriques

Parmi les quatre grands paradigmes qui ont pour objet les Relations internationales à savoir le réalisme et le néo-réalisme, le paradigme libéral et le transnationalisme, la théorie idéaliste et le constructivisme nous avons choisi pour nous aider le réalisme et le transnationalisme. Nous allons expliquer ce choix.

1. Les grands paradigmes et les choix théoriques

1.1. *Le réalisme versus l'idéalisme*

La France a présenté le conflit ivoirien comme interne. Elle agissait comme mandataire de l'ONU dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité, de la responsabilité de protéger et de la sauvegarde de la paix. Ce discours, du point de vue des Relations internationales, fait passer « une idée kantienne d'un pacifisme juridiquement fondé et consolidé par des institutions de la coopération pacifique, notamment d'une Fédération égalitaire d'Etats indépendants¹⁶ ». ¹⁷

La France en niant la réalité de la guerre franco-ivoirienne et en la qualifiant de conflit interne inscrit son discours dans une vision idéaliste qu'elle s'efforce de présenter à la communauté internationale.

Citant Edward H. Carr Mario Telo rappelle qu'« En général, les principes ne sont que l'expression 'd'une politique internationale fondée sur une représentation de l'intérêt national à un moment donné. Dès lors que l'on essaye d'appliquer ces principes abstraits à une situation concrète, ils se révèlent comme le déguisement transparent d'intérêts égoïstes' ». ¹⁸

1.2. *Le réalisme versus le constructivisme*

Apparu dans les années 80-90, le constructivisme s'opposant aux réalistes et aux néo-réalistes se veut un nouveau paradigme capable de « produire des explications alternatives à celles avancées par le néo-réalisme, le néo-libéralisme, voire le néo-marxisme ». ¹⁹ Pour les

¹⁶ Dans notre cas il s'agirait de l'ONU

¹⁷ TELÔ Mario, *Relations internationales : une perspective européenne*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection Etudes européennes, 2013, p. 33.

¹⁸ *Ibid.*, p. 46.

¹⁹ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire, op.cit.*, p. 73.

constructivistes le devenir de la société internationale « n'est pas déterminé par le calcul rationnel des intérêts matériels [...] mais par le sens que les hommes donnent à ces mêmes intérêts »²⁰. Ils remettent aussi en question la base même du réalisme à savoir le concept d'anarchie internationale. Ainsi pour Wendt il existerait plusieurs types d'anarchie suivant la manière dont les États perçoivent leurs relations : comme amis, comme rivaux ou comme ennemis.

En matière de sécurité Peter Katzenstein considère qu'il est possible de dépasser le dilemme de sécurité et la politique du *self-help* et que ce dépassement peut aboutir à des communautés de sécurité²¹.

Ce bref exposé du constructivisme ne détaille pas les différents courants qui le composent.

Nous n'irons pas plus loin pour deux raisons : d'abord dans le contexte de notre étude de cas c'est bien le calcul rationnel de leurs intérêts matériels qui motive les ambitions des acteurs étatiques rivaux voire ennemis. On est bien dans le cadre de l'anarchie internationale. Ensuite l'Afrique, à l'heure actuelle, n'a certainement pas tendance à s'orienter vers une communauté de sécurité, comme nous en connaissons une en Europe : on est et on reste dans le *self-help*.

1.3. La complémentarité du réalisme et du transnationalisme

Qu'il s'agisse de Rosenau qui a conçu le modèle de la « fragmégration » (« double mouvement d'intégration et de fragmentation, de globalisation et de localisation »)²² ou de Kéohane et Nye, le premier voit son modèle comme « un simple complément du paradigme stato-centré réaliste »²³ et les seconds entendent « proposer un modèle susceptible de s'appliquer dans les circonstances dans lesquelles l'autre n'était pas applicable »²⁴

C'est sur le même plan que nous nous plaçons pour envisager le transnationalisme complémentirement aux concepts réalistes et néo-réalistes.

²⁰ TELÒ Mario, *Relations internationales, op.cit* ; p. 134.

²¹ *Ibid.*, p. 137.

²² BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, 5^{ème} édition mise à jour, Paris, SciencesPo Les Presses, 2015, p. 232.

²³ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales, op. cit.*, p.233.

²⁴ *Ibid.*

1.4. Bref aperçu du réalisme et du transnationalisme

Bref exposé du réalisme :

Pour les réalistes classiques (Thucydide, Machiavel, Hobbes) l'État est l'acteur déterminant du système international car il est le seul qui peut agir de façon autonome²⁵. Ce système est caractérisé par l'anarchie, la puissance et l'équilibre de la puissance.

L'anarchie du système international résulte de l'absence d'autorité supérieure au contraire de l'ordre interne où l'État est cette autorité qui dispose du monopole de la violence légitime. La puissance est corrélative à l'anarchie : « Hobbes considère que l'État est marqué par la volonté de puissance, que la nécessité de maintenir ou d'accroître sa puissance au détriment des autres États restera une constante dans un cadre caractérisé par l'anarchie et le désordre ; l'état de guerre internationale est donc structurel et permanent ».²⁶

Pour Morgenthau « les décideurs politiques agissent sur la scène internationale en ayant pour objectif d'augmenter leur puissance, qui est déterminée par leur intérêt national ».²⁷

Raymond Aron a défini la puissance comme « la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités »²⁸

Dans un tel système anarchique la stabilité résulte de l'équilibre de la puissance que les États réalisent soit en formant des alliances ou en faisant perdre un allié à leur rival ou en augmentant l'importance de leurs forces armées. Dès lors la coopération entre les États ne peut être que temporaire : il s'agit d'équilibrer les puissances respectives tout en ayant conscience qu'à un moment donné un risque de déséquilibre surviendra. En conséquence « les États anticipent le conflit tôt ou tard puisque sa venue est systématique. Les États puissants tentent de maintenir l'ordre dans le système et, en situation de déséquilibre de la puissance interviennent militairement s'il le faut ou rééquilibrent le différentiel de puissance en formant une nouvelle alliance »²⁹.

²⁵ PAQUIN Stéphane et DESCHÊNES Dany, *Introduction aux relations internationales : théories, pratiques et enjeux*, Montréal, Gaëtan Morin, 2009, p. 6.

²⁶ TELÒ Mario, *Relations internationales, op.cit.*, p.29.

²⁷ PAQUIN Stéphane et DESCHÊNES Dany, *Introduction, op.cit.* p. 5.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p.7.

La définition de la puissance varie suivant les auteurs. Si l'on s'en tient au réalisme de Morgenthau c'est une vision matérialiste dans la mesure où il privilégie l'aspect militaire et économique (c'est le *hard power*) et lie la puissance au concept d'hégémonie.³⁰ Morgenthau considère neuf facteurs : « la géographie, les ressources naturelles, la capacité industrielle, le degré de préparation militaire, la population, le caractère national, le moral national, la qualité de la diplomatie, la qualité du gouvernement ». ³¹

Plus tard, s'écartant du réalisme classique, Joseph Nye élaborera le concept de *soft power* c'est à dire « la capacité d'un acteur à contribuer à la formation de nouvelles règles de droit, à peser sur l'ordre du jour des grandes enceintes multilatérales, ou à influencer le vote des résolutions des organisations internationales. Ensuite, plus diffuse, elle contribue à la détermination des infrastructures dans lesquelles les relations économiques globales trouvent leurs racines (concept de *structural power*) ». ³²

Un bref aperçu du transnationalisme

Le transnationalisme est une théorie critique de la perspective réaliste et néoréaliste apparue aux Etats-Unis dans les années 70 avec Robert O. Keohane et Joseph Nye. Certains ont considéré que c'était une tendance du libéralisme car Kant avait déjà, à son époque, souligné l'importance du rôle des individus à travers les frontières ainsi que les flux transnationaux : il existe des relations entre les individus ou groupements qui sont indépendantes des relations entre États. D'autres auteurs considèrent que le transnationalisme est une théorie à part entière. Le paradigme transnational repose sur trois bases :

1. L'émergence et le développement d'une « world society » via la mondialisation

Les nouveautés technologiques et techniques et les avancées scientifiques se jouent des frontières traditionnelles et ont considérablement multiplié les flux transnationaux de toute nature. Les technologies et divers moyens de communications ont réuni les personnes, les associations et les individus parcourent le monde.

2. La fin de la vision stato- centrée des relations internationales

Avec la mondialisation des relations entre tous ces acteurs et les acteurs étatiques et infra-étatiques se sont nouées. Il était désormais impossible de limiter les Relations internationales

³⁰ ATTAR Frank, *Dictionnaire des relations internationales : de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil, 2009, p. 794.

³¹ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales*, *op. cit.*, p. 446.

³² ATTAR Frank, *Dictionnaire*, *op.cit.* ; p.794.

aux seules relations entre États. Dario Battistella se référant à Karl Kaiser écrira « Il faut par conséquent compléter l'approche en termes de politique internationale par une approche en termes de ' société transnationale', »³³

La relation transnationale est définie comme « toute relation qui, par volonté délibérée ou par destination, se construit dans l'espace mondial au-delà du cadre étatique national et qui se réalise en échappant au moins partiellement au contrôle et à l'action médiatrice des Etats »³⁴

2. L'interdépendance complexe :

Pour Kéohane et Nye les phénomènes transnationaux vont orienter la politique internationale et il faudra désormais parler de *world politics* ou de politique mondiale.

Pour les libéraux les individus qui agissent sur la scène internationale ne le font soit qu'à travers l'Etat qui est leur mandataire soit en interaction avec l'Etat et ne sont pas véritablement autonomes.

Les transnationalistes, eux, considèrent, d'une part, que les individus et la société civile sont des acteurs autonomes et d'autre part qu'il y a une interdépendance entre tous les acteurs qu'ils soient étatiques ou non, il n'y a pas de hiérarchie entre eux.

Pour Kéohane et Nye il y a trois types d'acteurs : les Etats, les acteurs infra-étatiques et les acteurs non-étatiques. Ils sont autonomes mais interdépendants. D'autre part il n'y a pas de hiérarchie entre les secteurs de la politique mondiale ni de frontière entre la politique mondiale et l'ordre politique interne des Etats, (*low politics* et *high politics* s'influencent). Pour décrire cette situation ils parlent d'interdépendance complexe et considèrent qu'elle conduit à « la diminution du rôle de la force militaire de moins en moins adéquate pour obtenir satisfaction dans les domaines non-militaires de la politique mondiale [...] »³⁵

L'interdépendance conduit à la coopération et diminue la fréquence des conflits sans pour autant faire disparaître l'anarchie. Burton a utilisé l'image de la toile d'araignée pour montrer l'interdépendance entre les acteurs et les flux transnationaux. Cette image est à l'opposé de la métaphore des boules de billards de Wolfers car dans la perspective réaliste il n'y a pas d'interpénétrations avec d'autres acteurs. Burton tire deux conséquences de son modèle : « d'un

³³ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, op.cit., p. 213.

³⁴ BADIE Bertrand et SMOUTS Marie-Claude, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, Paris, Dalloz, Presses de Sciences po, 1999, p. 66.

³⁵ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, op. cit., p. 217.

côté la fin de la séparation entre interne et externe, de l'autre l'impact potentiel qu'a tout événement se produisant en un endroit du monde en tout autre endroit du monde [...] »³⁶

On ne peut clore ce bref tableau du transnationalisme sans parler de Rosenau qui dans le contexte de la toile d'araignée va mettre en exergue un phénomène contemporain qui intervient dans la politique internationale : « l'impact de l'opinion des individus et l'intrusion des mouvements de masse »³⁷

En effet les individus ne sont plus seulement les citoyens d'un Etat-nation mais aussi membres d'associations, groupements de nature diverse ; ils voyagent sont plus éduqués, mieux informés, et en définitive plus actifs.³⁸ On a désormais « une scission, entre un monde interétatique et 'un monde multicentré'[...] »³⁹

En conclusion, Keohane, Nye et Rosenau conviennent qu'il ne s'agit pas pour eux de remplacer le modèle réaliste par le modèle transnational mais plutôt d'appliquer leur modèle quand il s'avère que le modèle réaliste est inadéquat, ce sera aussi le sens de notre démarche dans ce travail.

2.Le choix de concepts théoriques précis

2.1. La sécurité élargie versus la sécurité militaire sur fond de rivalité France-États-Unis.

Lorsque la France intervient en Côte d'Ivoire elle le fait pour contrer une menace contre sa sécurité. Quelle est la nature de cette sécurité et de qui émane la menace ?

Il convient ici d'établir une courte typologie de la sécurité.

La sécurité est « Définie de façon simple comme 'absence de menace' (B.Buzan), et de façon approfondie comme 'absence de menaces sur les valeurs centrales' au sens objectif et comme 'absence de peur que les valeurs centrales ne fassent l'objet d'une attaque' au sens subjectif (A. Wolfers) ».⁴⁰

³⁶ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales, op. cit.*, p. 225.

³⁷ *Ibid.* p.229-230.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.* p.231.

⁴⁰ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire, op.cit.* pp. 490-491.

Encore faut-il déterminer quelles sont ces valeurs centrales, les réalistes classiques avec S. Walt voient la sécurité comme « la menace, l'usage, et le contrôle de la force militaire »⁴¹ conception qui entraîne le dilemme de sécurité de Kenneth Waltz. En bref, un État accroît ses capacités militaires pour se protéger du risque d'agression d'un autre État lequel peut penser que cet accroissement est dirigé contre lui et fait de même pour parer à la menace.⁴²

La notion de sécurité la plus adaptée à la situation de la Côte d'Ivoire pour nous est celle de Buzan qui parle de sécurité élargie, une sécurité qui dépasse le niveau militaire car pour lui « le système international contemporain est dans son ensemble plus proche de l'anarchie mature que de l'anarchie immature et [...] la sécurité militaire n'est qu'une dimension parmi d'autres de la sécurité à côté de 1) la sécurité politique [...] 2) la sécurité économique [...] 3) la sécurité environnementale [...], 4) la sécurité sociétale [...] »

C'est à cette menace sécuritaire élargie à laquelle doit faire face la France : une menace essentiellement dirigée contre sa sécurité économique.

Stephen Smith résume très bien l'enjeu sécuritaire : « Dans ce pays-clé de la région la France dispose d'un stock d'investissement directs de l'ordre de 3 milliards d'euros, d'une base militaire permanente, d'un vaste réseau de coopération et de la plus forte communauté expatriée au sud du Sahara ». ⁴³

La menace sécuritaire émane essentiellement des États-Unis, c'est « la détermination des États-Unis à assumer le leadership dans le déroulement du prochain chapitre de l'histoire de l'Afrique. L'éviction de Paris des Grands Lacs Africains a matérialisé cette volonté de déloger Paris [...] »⁴⁴.

2.2. L'hégémon : Mearsheimer versus Gilpin

Si les réalistes comme Morgenthau considèrent que le concept de puissance est capital et qu'en maximisant leur puissance les États garantissent leur sécurité « Mearsheimer part lui de l'hypothèse que la sécurité est une denrée rare, et il en déduit que 'l'objectif ultime des États est d'être l'hégémon du système', car seul un État qui domine tous les autres en maximisant sa

⁴¹ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire*, op.cit., p.491.

⁴² BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, op. cit., p. 495.

⁴³ SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France », op. cit., p.113.

⁴⁴ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », op. cit., p. 166.

propre puissance peut espérer vivre en sécurité dans un monde où l'agression est toujours probable ». ⁴⁵

En Afrique, l'hégémonie de la France sur son pré-carré, n'était pas contestée jusqu'à la fin de la guerre froide : Washington se limitait à superviser son bloc dans le contexte bipolaire.

Ceci changera avec la fin de la guerre froide, les entreprises françaises qui régnaient en Côte d'Ivoire deviendront des multinationales mais la France perdra « sa mainmise sur la filière café-cacao au profit des multinationales américaines (Cargill et ADM) » ⁴⁶, signe avant-coureur...

Le concept d'hégémon peut se définir comme suit « la position d'un État capable grâce à sa suprématie d'émettre et de faire respecter les règles qui gouvernent le système international ». ⁴⁷

et « l'hégémon se distingue de la puissance impérialiste, en ce qu'il exerce un leadership bienveillant auquel consentent au moins à un certain degré les autres États souverains ». ⁴⁸

Le contenu de l'hégémon peut varier, si pour Mearsheimer il est « exclusivement matérialiste et, de facto, militaire » ⁴⁹ Gilpin lui « fonde cette puissance hégémonique moins sur la distribution des capacités militaires que sur les changements technologiques et économiques [...] hégémonie maintenue par ailleurs grâce à la mise sur pied d'un ensemble de normes régulant l'ordre existant à son profit et à celui de ses alliés ». ⁵⁰

En regard des investissements techniques et technologiques de la France en Côte d'Ivoire (port d'Abidjan, chemin de fer, TIC etc.) de ses réseaux de coopération et du système du franc CFA qu'elle supervise, son hégémon correspond bien au concept de Gilpin et se marie avec le concept de sécurité élargie.

⁴⁵ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, op.cit., p.155.

⁴⁶ MARSHALL Ruth, « La France en Côte d'Ivoire : l'interventionnisme à l'épreuve des faits », *Politique africaine*, 2005, N° 98, n° 2, p. 30.

⁴⁷ SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales* : op.cit, p. 274.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, op.cit., p. 155.

⁵⁰ *Ibid.*, p.157.

2.3. Balance of power et soft power : l'objectif français de stabilité hégémonique

La stabilité hégémonique résultat du soft power de la France en Côte d'Ivoire :

La puissance militaire de la France en Côte d'Ivoire, n'a, en réalité, été utilisée stratégiquement qu'à deux reprises : lors de la destruction de l'aviation ivoirienne et lors de la prise de la résidence de Laurent Gbagbo.

C'est une autre puissance qu'elle a utilisé tout au long de la crise, conceptualisée par Joseph Nye, le *soft power* ou puissance douce : « Pour Nye, le plus puissant n'est pas tant celui qui a la plus forte capacité militaire, mais celui qui possède la capacité de rallier autour de lui la plus grande coalition, de contrôler l'information et de déterminer l'ordre du jour, dans les grandes organisations internationales par exemple ».⁵¹

Une définition semblable précise que c'est « la capacité d'un acteur à contribuer à la formation de nouvelles règles de droit, à peser sur l'ordre du jour des grandes enceintes multilatérales, ou à influencer le vote des résolutions des organisations internationales. Ensuite, plus diffuse, elle contribue à la détermination des infrastructures dans lesquelles les relations économiques globales trouvent leurs racines (concept de structural power) ».⁵²

Nye fait ainsi la distinction dans la puissance entre *hard power* la puissance militaire et *soft power* qui repose sur la persuasion et des éléments moins concrets (culture, idées). Nye va établir une échelle de huit niveaux de sanctions ou d'interventions, de la plus douce à la plus sévère. Il part du *soft power* qui va du discours aux sanctions économiques et passe au *hard power* qui va de l'envoi de conseillers militaire à l'invasion pure et simple.⁵³

Lorsque la France mettra sur pied les négociations entre les chefs des rebelles et Laurent Gbagbo qui aboutiront à l'accord de Marcoussis elle a pu le faire grâce à sa capacité de rallier autour d'elle la plus grande coalition possible : les participants mais aussi l'UA, l'UE et l'ONU. Dans le même sens on peut aussi considérer sa capacité d'influer sur l'ordre du jour de la Cour pénale internationale.

C'est son *soft power* exercé tout au long des huit ans de la crise ivoirienne qui lui a permis d'assurer une stabilité hégémonique.

⁵¹ PAQUIN Stéphane et DESCHÊNES Dany, *Introduction, op.cit.*, p. 20.

⁵² ATTAR Frank, *Dictionnaire des relations internationales, op.cit.*, p. 794.

⁵³ NYE Joseph S., *Understanding international conflicts : an introduction to theory and history.*, 3^{ème} éd., White Plains (NY), Longman, 2000, p. 159.

2.4. La CPI et les États : relation transnationale et complémentarité

Le préambule du Statut de Rome consacre le principe de complémentarité : tout État signataire se doit de soumettre à sa propre juridiction les responsables des crimes dont la CPI peut connaître et la Cour n'intervient que complémentirement c'est-à-dire lorsqu'un État est en défaut de le faire parce qu'il n'en a pas la volonté ou les moyens.⁵⁴

C'est la Cour elle-même qui détermine s'il y a incapacité ou manque de volonté de l'État⁵⁵, autrement dit le principe de complémentarité touche à sa souveraineté. C'est contraire à l'ordre international tel qu'il était conçu dans les Traités de Westphalie. On n'est plus dans le paradigme réaliste mais bien dans une perspective transnationale où d'autres acteurs que les États peuvent interférer dans le système international.

2.5. Les acteurs transnationaux et les ONG : la « world society » et le monde multiculturel

La CPI est une institution qui a été mise en place par un traité interétatique en 1998, le Statut de Rome.

Ce traité n'aurait jamais vu le jour sans un lobbying intense de la société civile, en l'occurrence il s'agit d'un groupe d'ONG qui ont constitué la Coalition pour la Cour pénale internationale. Historiquement l'intervention de ces acteurs non-étatiques en connexion directe avec les États repose sur la résolution 50/46 de l'Assemblée générale de l'ONU qui « prévoit la contribution des organisations civiles 'intéressées' à la création d'une CPI [...] »⁵⁶

Cette résolution démontre bien qu'on est au-delà d'un traité purement interétatique et que l'on est bien entré dans la *world society* et le monde multiculturel de Rosenau.

⁵⁴ Préambule du Statut de Rome, alinéa 10.

⁵⁵ Article 17-3 du Statut de Rome.

⁵⁶ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale, *ONU*, vol. 1, mars-avril et août 1996, AG, supp. 22, A/51/22, pp. 7 et 82. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.legal-tools.org/doc/3441be/pdf/> (consultée le 3 mars 2019).

3. Le passage du réalisme au transnationalisme, de la raison d'État à l'État de droit

Dans l'étude de cas le phénomène étudié - ici le procès Gbagbo - est profondément lié à son contexte, si profondément qu'ils sont indissociables.

Le contexte c'est la crise ivoirienne qui a commencé en septembre 2002. L'élément essentiel est une intervention militaire française à la suite d'une tentative de coup d'État couplée à une rébellion qui entraîne une scission du pays. La France qualifiera cette crise de conflit interne de nature politico-ethnique alors que le gouvernement Gbagbo considère lui, *in fine*, qu'il s'agit d'une guerre franco-ivoirienne

Si le réalisme est à la base le cadre le plus simple pour faire intervenir les concepts de puissance et de sécurité on ne peut appréhender la crise ivoirienne sans mobiliser les différents concepts néo-réalistes que nous avons ciblés précédemment. La récolte des données, en effet, a fait apparaître aux côtés des acteurs étatiques un certain nombre d'acteurs non-étatiques dont l'intervention doit être prise en compte : ONG, multinationales, individus, organisations diverses. Le réalisme et le néo-réalisme trouvent dès lors leurs limites et le transnationalisme paraît être le cadre qui comble ces lacunes.

L'étude de cas devra donc recourir aux concepts des deux théories.

Nous avons rejeté la théorie idéaliste et considéré que l'intervention française n'était pas motivée par des considérations humanitaires. On peut ajouter ici que c'est essentiellement la raison d'État, à savoir l'intérêt national de la France, qui est à la base de son intervention en Côte d'Ivoire.

En soi, la raison d'État se retrouve peu ou prou dans tous les conflits. La séparation entre politique étrangère et morale remonte à la nuit des temps, de Machiavel à Morgenthau en passant par Bodin elle a toujours été présentée comme allant de soi.

La carrière politique de Laurent Gbagbo s'est provisoirement terminée à La Haye, devant la première juridiction pénale internationale permanente. Est-ce pour autant le passage de la raison d'État à l'État de droit ? Quelle que soit la réponse, ce procès aura des conséquences sur le rôle de la Cour sur la scène internationale car il apporte à la fois des réponses et de nouvelles questions.

Partie II. ... de la raison d'État

1.La crise ivoirienne : le contexte de l'étude de cas

1.1. La Côte d'Ivoire et la France généralités

L'histoire de la France et de la Côte d'Ivoire sont intimement imbriquées. Le passé colonial pèse encore lourdement aujourd'hui dans les rapports entre les deux pays et on ne pourra comprendre le procès Gbagbo sans rappeler les liens historiques et géopolitiques.

Devenue colonie française en 1893 la Côte d'Ivoire fit partie intégrante de l'Afrique Occidentale Française de 1904 à 1958 et accède à l'indépendance en 1960. Cependant elle a gardé des liens si étroits que l'on peut s'interroger sur la nature de cette indépendance tant la domination de la France dans les domaines économiques et militaires, entre autres, est importante.

1.2. Géographie, population, économie

En 2019 ⁵⁷ La Côte d'Ivoire comptait 22,7 millions d'habitants pour une superficie de 332.462 km². Le pays est frontalier au nord avec le Burkina Faso et le Mali, à l'est avec le Ghana, à l'Ouest on trouve la Guinée et le Libéria, enfin au sud il est bordé par l'Océan atlantique. La capitale politique et administrative est Yamoussoukro et la capitale économique Abidjan.

L'économie ivoirienne peut être résumée en quelques chiffres : « un PIB de 40,389 milliards de dollars, un RNB par habitant de 1580 dollars ; le PIB se répartit entre 28% pour l'agriculture, 25 % pour l'industrie et 47 % pour les services ; les exportations de la Côte vers la Côte d'Ivoire : 1,181 milliard d'euros, les importations françaises depuis la Côte d'Ivoire : 840 millions d'euros (en 2018) ; dans le secteur agricole elle est le premier producteur de cacao au monde avec 35 % du marché et figure au premiers rangs africains pour plusieurs productions (caoutchouc, noix de cajou, coton, café palmier à huile, banane, ananas, cola). Le secteur secondaire est fortement dominé par les activités bancaires, les transports, la distribution ainsi que les TIC, dont la téléphonie mobile (5 opérateurs). Le pays assure son autosuffisance

⁵⁷ « Côte d'Ivoire-population », *Jeune Afrique*, 17 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 3 février 2019).

énergétique grâce à l'exploitation [...] de gisements de gaz et de pétrole ; ils lui ont permis d'exporter de l'électricité et des produits pétroliers dans la sous-région ». ⁵⁸

En 2018, se référant au programme des Nations Unies pour le développement, la Banque Mondiale classe 171^{ème} sur 189 pays la Côte d'Ivoire pour l'indice de développement humain. ⁵⁹

Il faut noter que « la France détient suivant le code rural de 1998, 45 pour cent des terres ivoiriennes.[et] la forte présence de multinationales françaises qui contrôlent les secteurs névralgiques de l'économie ivoirienne (Bouygues, Bolloré, Total, France Telecom, la Société Générale, le Crédit Lyonnais, BNP-Paribas et Axa) ⁶⁰ ».

Cet édifice économique fait l'objet d'un contrôle financier au travers du franc CFA qui intègre la Côte d'Ivoire dans un système où elle n'a pas la maîtrise de sa monnaie : « La France a sciemment conservé la tutelle du franc CFA qui lui consacre le contrôle des économies de la zone. Le mécanisme de tutelle est assuré par la centralisation des réserves de change. [...] la BCEAO est tenue de déposer 65 pour cent minimum de ses réserves de change auprès du Trésor français ⁶¹ [...] ».

Le rapport de dépendance économique et militaire est encore plus transparent si l'on se réfère l'accord qui lie les deux États : « L'attrait des ressources est renforcé par l'annexe II de l'accord colonial de défense ⁶² (toujours en vigueur) entre la France, la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Niger. Au regard des articles 2,3 et 5 dudit accord, la France détient le monopole d'exploitation des matières premières stratégiques de ces pays ». ⁶³

1.3. France et Côte d'Ivoire : situation militaire et stratégique.

On vient d'évoquer le volet économique de l'accord militaire du 24 avril 1961. En principe cet accord est destiné, en contrepartie, à assurer l'intégrité territoriale du pays.

⁵⁸ « Présentation de la Côte d'Ivoire », *France Diplomatie*, 1^{er} janvier 2019 disponible à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/> (consultée le 2 février 2019).

⁵⁹ « La Banque mondiale en Côte d'Ivoire », 3 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/>, (consultée le 5 février 2019).

⁶⁰ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 169.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² « Accord de Défense entre les gouvernements de la République françaises, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger », *La Documentation française*, 24 avril 1961, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/> (consultée le 3 novembre 2018).

⁶³ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire » *op.cit.* p.168.

La France a conservé à Abidjan une base militaire permanente qui existait avant même l'indépendance.⁶⁴L'opération Licorne⁶⁵ est « la plus grosse intervention extérieure depuis les guerres d'Afrique du Nord ». ⁶⁶Au point de vue coût on atteint un budget considérable : « Dotée d'environ quatre mille soldats, la Licorne coûte près d'un demi-milliard d'euros l'an au trésor français ». ⁶⁷

1.4. Quelques repères politiques en Côte d'Ivoire depuis l'indépendance

La Côte d'Ivoire accède à l'indépendance en 1960 mais ne quittera pas pour autant le giron français. Le premier président Félix Houphouët Boigny sera constamment réélu dans un système de parti unique ; le PDCI (Parti démocratique de la Côte d'Ivoire), jusqu'à son décès en 1993. Félix Houphouët Boigny est un ancien député et un ancien ministre français, produit de l'*establishment* français il se révèle un partisan inconditionnel de la Françafrique.

Opposant historique et fondateur du FPI (Front populaire ivoirien) en 1982, parti d'orientation marxiste, Laurent Gbagbo sera emprisonné puis contraint à l'exil en France. Le multipartisme étant instauré il se présente contre Houphouët- Boigny en 1991 et est largement battu. Le président Houphouët Boigny décède en 1993 et Henri Konan Bédié assure l'intérim avant d'être élu en 1995 ; il sera renversé en 1999 par le général Guéi. En 2000 Gbagbo se présente contre Guéi et devient président.

2.Chronologie de la crise ivoirienne : évènements et acteurs clés

2.1. Préambule : la chronologie comme instrument méthodologique

Il est difficile de déterminer le point de départ d'une crise politico-militaire. La récolte et l'analyse des données nous fournit cependant une série de points de repères (évènements, interventions d'acteurs) qui nous permettent de fixer un début et une fin, de déterminer les jalons importants et de réaliser ainsi une frise chronologique.

⁶⁴ SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France », *op. cit.*, p. 116.

⁶⁵ Nom de code de l'intervention militaire française.

⁶⁶ « Côte d'Ivoire : le dessous des cartes », *Infoguerre*, 6 novembre 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://infoguerre.fr/>, (consultée le 31 janvier 2019).

⁶⁷ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », *op. cit.*, p. 161.

Le lecteur qui souhaitera avoir une vue synthétique de la crise ivoirienne pourra se référer à cette frise qui sert d'épine dorsale à notre analyse⁶⁸

La crise débute le 19 février 2002. Son origine est une tentative de coup d'État pendant un déplacement de Laurent Gbagbo en Italie. Le général Guéi et le ministre de l'intérieur Emile Boga Doudou sont tués. Simultanément une rébellion a lieu dans le nord et le centre du pays et les rebelles s'emparent des villes de Korhogo et Bouaké. La Côte d'Ivoire est coupée en deux : le Sud tenu par le gouvernement et le Nord par les rebelles.

Laurent Gbagbo, sur base de l'accord de coopération militaire de 1961, fait appel à la France pour repousser les rebelles. La France intervient avec l'opération Licorne.

La crise va durer neuf ans et se terminer en avril 2011. Le 14 avril 2011 les troupes françaises attaquent la résidence de Laurent Gbagbo, l'arrêtent et vont le remettre aux troupes de Ouattara.⁶⁹

Les événements et les acteurs de la crise ivoirienne seront examinés à l'aune de la grille à huit niveaux mise au point par Joseph Nye qui établit une distinction et une gradation des actions de l'État allant du *soft power* au *hard power*, étant entendu qu'elles peuvent être combinées. Nous avons détaillé cette grille dans la partie théorique du présent travail.

2.2. La raison d'État et l'intérêt national

Le réalisme est une théorie qui a engendré le concept de raison d'État. De Machiavel à Bodin en passant par Morgenthau de nombreux auteurs l'on évoquée. Machiavel et Jean Bodin ont lié ce concept à celui de souveraineté de l'État.

La raison d'État apparait en contrepoint dans la crise ivoirienne. Elle nous a orienté à privilégier la vision réaliste à la vision idéaliste qui s'exprimait dans le discours de la France.

Il y a de multiples définitions de la raison d'État. Cécile Aptel oppose simplement la morale à la raison d'État en qualifiant la première d'État de droit⁷⁰ L'idée c'est que l'État s'écarte du droit pour mener son action politique ou militaire et ceci au nom d'un intérêt qu'il juge supérieur au droit : ce qu'il considère comme son intérêt national.

⁶⁸ Voir annexe 2.

⁶⁹ CHAMPIN Christophe, « Côte d'Ivoire : les grandes dates de l'histoire politique », *RFI*, 6 août 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/> (consultée le 3 février 2019).

⁷⁰ APTEL Cécile, « Justice pénale internationale », *op. cit.*, p. 71.

Meineke la définit comme suit : « Ainsi la raison d'État est la maxime selon laquelle l'État agit. C'est elle qui dit à l'homme politique ce qu'il doit faire pour conserver la force et la santé de l'État. La raison d'État désigne également les moyens et les buts de l'accroissement de l'État. La raison de l'État consiste donc à se connaître lui-même et son milieu et à choisir en conséquence les maximes de son action.[...] Vivre libre et indépendant signifie pour l'État obéir aux lois que lui dicte sa raison d'État ». ⁷¹

Pour la France l'intérêt national que présente la Côte d'Ivoire est essentiellement économique et géostratégique, c'est cet intérêt qui justifiera son intervention. Dans le portrait économique de la Côte d'Ivoire esquissé ci-avant les chiffres parlent d'eux-mêmes.

La France s'est sentie menacée : elle doit désormais faire face aux ambitions des États - Unis en Afrique. L'intérêt national de la France c'est son intérêt essentiellement matériel, c'est l'accès aux richesses naturelles de la région et la protection d'un marché sous la domination des multinationales françaises.

Le Président Nicolas Sarkozy l'a d'ailleurs déclaré récemment dans un livre de souvenirs : « Il y a eu une improvisation sur le Mali et la Centrafrique. Je ne dis pas qu'il ne fallait pas intervenir, mais je n'ai toujours pas compris ce qu'on allait y faire. Le Mali, c'est du désert, des montagnes et des grottes. Quand je vois le soin que j'ai mis à intervenir en Côte d'Ivoire... On a sorti Laurent Gbagbo, on a installé Alassane Ouattara, sans aucune polémique, sans rien ». ⁷²

Cette déclaration illustre bien ce qu'on peut entendre par « intérêt national » et « raison d'État » dans le cas de la situation en Côte d'Ivoire. La menace, c'était le risque de voir basculer la Côte d'Ivoire sous l'influence nord-américaine, c'était le gouvernement Gbagbo.

⁷¹ MEINECKE Friedrich, *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps modernes.*, Genève, Droz, Travaux d'histoire éthico-politique, 1973, p. 12.

⁷² SCHUCK Nathalie et GERSHEL Frédéric, *Ça reste entre nous, hein : deux ans de confidences de Nicolas Sarkozy*, Paris, Flammarion, coll. Essais et documents, 2014, p. 39.

2.3. La menace sécuritaire et l'hégémon de la France : l'enjeu

La menace sécuritaire

Au niveau de sa sécurité la France ne s'est, bien entendu, jamais sentie menacée par une éventuelle agression militaire des États-Unis. Sa crainte était de voir les États qui bénéficient de son parapluie militaire préférer celui d'une autre puissance et de perdre les avantages économico-stratégiques qui lui sont liés⁷³. En effet : « Allié naturel des Américains, le Nigéria est de loin la seule puissance militaire dans la région. Les pays francophones susceptibles d'épauler Paris n'ont pas le statut de puissance locale alors qu'il existe une possibilité réelle d'entrée en scène de l'armée nigérienne ».⁷⁴

La menace sécuritaire est essentiellement d'ordre économique : « l'échec de la France en Côte d'Ivoire ne constituerait pas seulement la chute d'un pan central de la présence française, mais entraînerait le risque de la dislocation de l'Uemoa, sinon de toute la Communauté économique de l'Afrique d'ouest (Cedeao), le Nigéria s'imposant à une région sans organisation communautaire. Il scellerait, aussi, la fin de la tentative tutélaire de Paris de 'raccrocher' l'Afrique au reste du monde ».⁷⁵

C'est le concept de sécurité élargie de Buzan et non celui, militaire, de Waltz qui est ici en cause.

L'opération Licorne

En septembre 2002 la France intervient militairement à la demande du gouvernement ivoirien mais ne repousse pas les rebelles appuyés par le Burkina Faso. Elle se contente de séparer les belligérants et ce faisant est en mesure d'exercer une pression sur le gouvernement Gbagbo : pour le moment nous contenons les rebelles mais cela pourrait ne pas durer...

Gbagbo est perçu comme une menace pour les intérêts français et présente un risque de remise en cause de leur hégémon.

On peut mieux comprendre les dessous de l'opération Licorne quand on a déterminé l'enjeu sécuritaire : « l'opération Licorne s'impose pour parer à la menace américaine et affirmer l'ambition française de puissance ».⁷⁶ En effet depuis la fin de la guerre froide « Washington a modifié sa politique africaine qui consistait à sous-traiter le continent aux puissances européennes

⁷³ Voir l'accord de coopération militaire du 24 avril 1961, *op.cit.*

⁷⁴ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », *op. cit.*, p. 166.

⁷⁵ SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France », *op.cit.*, p. 115.

⁷⁶ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », *op.cit.*, p. 166.

et notamment la France [...] Devant les velléités impériales de Washington, l'opération Licorne marque la volonté de Paris de rester maître de son espace vital »⁷⁷.

Le rééquilibrage des puissances :

On assiste à un rééquilibrage de puissance basé sur une action militaire de la France et une alliance entre la France, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Libéria de Charles Taylor face à l'alliance entre les États-Unis et le Nigéria.⁷⁸

Stéphen Smith écrit « des responsables de la politique africaine de la France ont bien reconnu l'implication du Burkina Faso, et même spéculé sur une 'opération triangulaire' avec la Lybie, source de financement, et le Libéria de Charles Taylor, base arrière pour l'ouverture d'un second front »⁷⁹

L'action de la France est de nature préventive : il s'agit de préserver son hégémonie sur l'ensemble des pays constituant son pré-carré.

2.4. La gestion de la crise ivoirienne par la France

La gestion de la crise ivoirienne par la France peut se résumer en cinq épisodes où elle va mobiliser son *hard power* (un peu) et surtout son *soft power* en graduant son action suivant les réactions du gouvernement Gbagbo et où la raison d'État sera souvent présente.

L'opération Licorne : les motivations géostratégiques et géoéconomiques ont été présentées dans la section précédente. Certains auteurs⁸⁰ ont impliqué le Burkina Faso dans une entreprise de déstabilisation du gouvernement ivoirien encouragée par la France. Si cette supposition est avérée l'intervention française sur le plan interne s'apparente à la diplomatie de coercition qui appartient au *soft power* : on n'utilise pas la force directement mais on s'appuie sur celle-ci pour persuader l'adversaire de participer à des négociations, ce seront les accords de Marcoussis.

Sur le plan extérieur la France a compris qu'elle devait couvrir son intervention du sceau du multilatéralisme, tout d'abord en s'adjoignant des forces de la CEDEAO puis en obtenant l'aval du Conseil de Sécurité (la résolution 1464). L'accord de la communauté internationale était aisé

⁷⁷ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », *op. cit.* p.165.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 162.

⁷⁹ SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France », *op. cit.*, p. 120.

⁸⁰ BANÉGAS Richard et OTAYEK René, « Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne », *Politique africaine*, 2003, n° 89, n° 1, pp. 73-74.

à obtenir pour la France qui est membre permanent du Conseil de sécurité. En tant que puissance tutélaire elle peut aussi facilement peser sur la CEDEAO et surtout elle prend en charge le financement et la logistique de l'opération Licorne. Le *soft power* de la France réussit ainsi à convaincre successivement, l'UA, l'UE, l'ONU et l'opinion publique occidentale.

Les accords de Marcoussis du 15 au 26 janvier 2003 : la France prend l'initiative de réunir les chefs de la rébellion et Laurent Gbagbo à Marcoussis, près de Paris. Les accords prévoient de donner les ministères de l'intérieur et de la défense aux rebelles. Autrement dit de dépouiller le président de ses prérogatives. Pour faire céder Gbagbo Dominique de Villepin menace de le faire comparaître devant la CPI⁸¹.

À l'extérieur la France fait voter la résolution 1479 par le Conseil de Sécurité pour la création de la MINUCI qui s'adjoit aux forces françaises et à celles de la CEDEAO.

La France, utilise ainsi son *soft power* sur le plan intérieur et extérieur. Peu importe si les accords de Marcoussis vont à l'encontre de la constitution ivoirienne et de son régime présidentiel. La raison d'État n'a pas à s'embarrasser d'obstacles juridiques et le but était de donner les postes clés aux politiques favorables à la France.

Bouaké et la destruction de l'aviation ivoirienne les 4 et 8 novembre 2004 :

Les accords de Marcoussis ne seront pas respectés par Laurent Gbagbo. En février 2004 la résolution 1528 crée l'ONUCI afin d'aider à faire respecter le cessez le feu et de préparer des élections.

Le bombardement de novembre d'un camp rebelle à Bouaké par deux avions ivoiriens tue neuf soldats français et entraîne en représailles la destruction de l'aviation ivoirienne par la France.

Nous sommes ici tout en haut de l'échelle de Nye et bien sûr dans l'utilisation du *hard power*. En intervenant de la sorte la France fait définitivement pencher la balance en faveur de la rébellion qui ne disposait pas d'aviation et elle peut ainsi accentuer la pression sur Gbagbo.

Bouaké est une opération réalisée par les services français : les avions Sukhoï 25 ont été vendus par un agent français, montés au Togo, et les mercenaires biélorusses qui les pilotaient ont été exfiltrés par la France après l'opération.⁸² Neuf morts au nom de la raison d'État ?

⁸¹ SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France », *op. cit.*, p. 113.

⁸² REMY Jean-Philippe, « Les mystères du bombardement du camp français de Bouaké en Côte d'Ivoire », *Le Monde*, 15 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 10 décembre 2018).

Les élections présidentielles :

Après l'épisode de Bouaké on se dirige lentement vers des élections. La France use de son influence auprès de l'UA. Des accords sont conclus à Ouagadougou en mars 2007 à la suite desquels Guillaume Soro, chef de la rébellion, est nommé premier ministre.

Les élections ont lieu pour le premier tour le 31 octobre 2010 et pour le second le 28 novembre 2010. Les résultats sont contestés et la Côte d'Ivoire se retrouve avec deux présidents.

La France, l'ONU, l'UE et, après un moment de flottement l'UA, prennent fait et cause pour Alassane Ouattara. Gbagbo refuse de céder le pouvoir.

Sarkozy menace Gbagbo de le déférer à la CPI.

Comme pour Marcoussis l'utilisation du *soft power* ne donne pas de résultat. La France va devoir monter en puissance.

La résolution 1975 et l'arrestation de Laurent Gbagbo

Le 30 mars 2011 la France fait voter par le Conseil de sécurité la résolution 1975 qui impose des sanctions ciblées contre Gbagbo et son entourage (gel des avoirs, interdiction de voyager et possibilité de répliquer si des armes lourdes sont utilisées^o). Le 11 avril la résidence de Gbagbo est bombardée, les soldats français s'emparent de Gbagbo et le remettent aux rebelles.

Ce dernier épisode où la raison d'État conduit à dépasser le mandat onusien et à arrêter sans droit ni titre un chef d'État toujours légalement en exercice, est l'un des deux cas, avec la destruction de l'aviation ivoirienne, où la France s'est servie de son *hard power* au degré le plus élevé. Elle reviendra au *soft power*, mais toujours guidée par la raison d'État, quand elle remettra le prisonnier Gbagbo à la CPI. Notre étude de cas peut alors commencer.

2.5. La crise ivoirienne et les acteurs transnationaux

Présentée comme nous l'avons fait dans la section précédente la crise ivoirienne s'apparente à un intense jeu diplomatique et militaire où seuls interviennent les acteurs étatiques, régionaux comme l'UA et l'UE ou supranational comme l'ONU. La réalité est bien entendu beaucoup plus complexe et on ne peut faire abstraction des acteurs transnationaux qui ont joué un rôle certes discret mais efficace.

On comprendra aisément que les multinationales étaient les premières concernées par la crise et qu'elles avaient leurs intérêts à sauvegarder leur position en Côte d'Ivoire. Il est plus difficile de déterminer leurs actions car le monde des affaires est sans doute encore plus secret que celui de la diplomatie mais on peut discerner, dans une perspective transnationale, des acteurs qui agissent à la fois pour leur propre compte, pour celui de multinationales ou celui de l'État, les trois étant parfois même convergents.

Nous citerons quatre acteurs importants qui chacun dans leur domaine ont joué un rôle clé dans la crise et dont l'action comme c'est notre hypothèse de départ a été canalisée par la France.

Dominique Ouattara

L'actuelle première dame de Côte d'Ivoire épouse Alassane Ouattara en août 1991 soit quelques mois après que le président Houphouët Boigny l'ait nommé premier ministre. Auparavant Madame Ouattara avait réalisé une brillante carrière de femme d'affaire⁸³ Après de modestes débuts en 1975, elle crée en 1979, avec l'appui d'A. Fadiga le gouverneur de la BCAA, l'AICI, Agence Internationale de Commercialisation Immobilière qui va gérer le patrimoine immobilier de Houphouët Boigny dont elle est l'intime puis celui d'Omar Bongo. Elle aura aussi des affaires aux Etats-Unis (la marque Jacques Desange) et son fils Loïc sera directeur en Afrique du groupe Armajaro (cacao), puis dirige le réseau Radio Nostalgie (Bouygues). Ses frères et sa fille ont aussi des responsabilités dans diverses sociétés en Côte d'Ivoire.

« Dominique Ouattara n'est pas seulement une femme d'affaire, c'est aussi une femme d'influence. Elle fait du lobbying pour promouvoir son mari auprès des hommes politiques français : à droite, auprès des 'milieux d'affaire' et des réseaux sarkozystes, mais aussi à gauche »⁸⁴.

Le cercle des amitiés du couple Ouattara comprend : « Nicolas Sarkozy, Dominique Strauss-Kahn, ex -patron du FMI, son prédécesseur Michel Camdessus, Jean-Claude Trichet président de la Banque centrale européenne, son homologue israélien Stanley Fisher, le gourou de la finance George Soros, Martin Bouygues, Jacques Attali et Laurent Fabius ».⁸⁵

⁸³ BERNARD Philippe, « Dominique Ouattara, une « première dame » d'influence », *Le Monde*, 20 mai 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 7 février 2019).

⁸⁴ « Enquête sur le « magot » de Félix Houphouët-Boigny », *France Inter*, 4 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.franceinter.fr/> (consultée le 15 janvier 2019).

⁸⁵ HUGÉUX Vincent, « Côte d'Ivoire : la revanche de Ouattara », *L'Express*, 12 avril 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 3 février 2019).

Franco-ivoirienne, agent électoral de son époux, représentante des intérêts économiques français, lobbyiste de la politique intérieure française, influente sur divers continents, on peut classer Madame Ouattara comme une actrice transnationale dont l'action discrète a dans un premier temps réussi dissuader le PS français d'appuyer Gbagbo et de laisser les mains libres à Sarkozy. Elle a ainsi contribué à la mise en place du nouveau pouvoir ivoirien. Le 26 janvier 2012 elle sera faite Commandeur de la Légion d'honneur de la République Française par le Président Nicolas Sarkozy.⁸⁶

Sidi Mohamed Kagnassi

En 2010, à l'insu du président Gbagbo⁸⁷, Sidi Mohamed Kagnassi réussit pour le compte de la Sagem, filiale de Safran, à se voir confier la direction des opérations électorales pour l'élection présidentielle qui jusque-là étaient dirigées par l'Institut national des statistiques.

« Malien et suisse Sidi Mohamed Kagnassi est un lobbyiste et représentant du géant français Morpho-Safran spécialisé dans les systèmes d'identification. Il collectionne les contrats électoraux dans la sous-région »⁸⁸

Sidi Mohamed Kagnassi était associé à Vincent Bolloré dans la Compagnie cotonnière de Côte d'Ivoire de 2002 à 2008.⁸⁹

En décembre 2011, soit à peine un mois après le second tour des élections présidentielles, à titre personnel, il s'est vu confié par l'État ivoirien « le marché de la réhabilitation des bâtiments administratifs et des universités pour plus de 40 milliards de francs CFA »⁹⁰.

Robert Montoya

Homme d'affaire français installé au Togo, il a vendu à la Côte d'Ivoire, en violation de l'embargo de l'ONU, les deux Soukhoï 25 qui ont effectué le bombardement de Bouaké. Il a fourni les pilotes et techniciens biélorusses. Les avions ont été assemblés sur une base militaire française au Togo.

⁸⁶ « Dominique Ouattara, première dame de Côte d'Ivoire », 10 février 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://dominiqueouattara.ci/> (consultée le 5 mai 2019).

⁸⁷ GBAGBO Laurent et MATTEI François, *Pour la vérité et la justice*, Paris, Editions du moment, 2014, p. 130.

⁸⁸ BAYLE Thalia, « Sidi Kagnassi, l'étrange ' Monsieur Morpho-Safran ' d'Afrique de l'Ouest », *Mondafrique*, 17 juin 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://mondafrique.com/> (consultée le 2 mai 2019).

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ « Sidi Kagnassi à l'assaut du BTP », *JeuneAfrique.com*, 6 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 21 avril 2019).

Après le bombardement les pilotes biélorusses ont été exfiltrés par l'armée française au Togo puis en Biélorussie.

Ce sont les révélations issues d'une déclaration circonstanciée faite par l'ex-ministre de l'intérieur du Togo François Boko à l'ambassade des États-Unis un peu plus d'un an après le bombardement⁹¹

En France, ce 17 mai 2019 ; la Commission des requêtes de la Cour de justice a décidé que « Michèle Alliot-Marie, Dominique de Villepin et Michel Barnier ne feront pas l'objet d'aucune poursuite, d'aucun procès pour le bombardement du camp militaire français de Bouaké »⁹².

George Soros :

Homme d'affaires et financier mondialement connu, il est à l'origine d'une galaxie de fondations dont l'Osiwa (Open Society Initiative for West Africa). En Côte d'Ivoire Osiwa intervient comme bailleur de fonds tant auprès du gouvernement que de la société civile.⁹³ Selon la fiche d'entreprise d'Osiwa celle-ci s'occupe de la « Réalisation de la Situation Room électorale pour une plus grande participation citoyenne et une coordination des actions de la société civile lors des processus électoraux en Afrique de l'Ouest »⁹⁴.

Georges Soros est en relation amicale avec Alassane Ouattara depuis 1999.⁹⁵

La revue Jeune Afrique le considère comme ayant contribué à la création de la CPI.⁹⁶

George Soros a fait don de 100.000.000 de dollars à HRW qui est très active à la CPI.⁹⁷

Le point commun entre ces quatre personnalités : chacune a un lien avec la France tout en lui étant extérieure. Ce sont des acteurs individuels transnationaux. Ils tissent des liens avec les milieux d'affaires ou politiques et leur action canalisée par la France, s'inscrit bien dans la politique africaine de cette dernière.

⁹¹.REMY Jean-Philippe, « Les mystères du bombardement », *op. cit.*

⁹².« Bombardement de Bouaké en 2004 : Alliot-Marie, Villepin et Barnier ne seront pas poursuivis », *Le Monde*, 23 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 24 mai 2019).

⁹³.« Osiwa – fiche d'entreprise » *Jeune Afrique*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 3 mai 2019).

⁹⁴ « Osiwa » *op. cit.*

⁹⁵ PAURON Michael, « Soros l'Africain : enquête sur les réseaux du milliardaire américain », *JeuneAfrique.com*, 11 juillet 2017., disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 24 février 2019)

⁹⁶ PAURON Michael, « Soros l'Africain », *op.cit.*

⁹⁷ ROTH Kenneth, « George Soros s'engage à verser 100 millions de dollars à Human Rights Watch », *Human Rights Watch*, 7 septembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/> (consultée le 20 mars 2019).

2.6. Réflexion finale sur le contexte

La relation entre ces acteurs et les différents épisodes de la crise ivoirienne évoqués ci avant, qu'il s'agisse du bombardement de Bouaké ou de la tenue des élections, pourra sembler évidente à certains. En tout état de cause elle peut au moins nourrir la réflexion et illustrer la complexité de la crise ivoirienne.

Jusqu'à présent notre hypothèse est empiriquement confirmée et le fil rouge de la raison d'État est bien présent. La grille de Nye s'est trouvée appliquée selon un processus itératif où la France a alterné son *hard power* et son *soft power*.

Nous pouvons désormais entrer dans le cœur de notre travail : le procès Gbagbo et le rôle de la CPI sur la scène internationale.

Partie III. ... à l'État de droit

Après la raison d'État comme fil conducteur c'est l'État de droit qui fera son entrée dans notre étude de cas. Au travers de ce changement c'est aussi le passage du réalisme au transnationalisme que nous allons effectuer.

Il y a beaucoup de définitions de l'État de droit. Nous retiendrons celle du Secrétaire général de l'ONU : « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs ». ⁹⁸

1. Etude de cas : le procès Gbagbo devant la CPI

Analyser le procès Gbagbo nécessite de connaître le cadre où il a lieu, la CPI.

1.1. *La Cour pénale internationale : origine, compétence, structure*

Origine

La Cour pénale internationale ou CPI a été créée le 17 juillet 1998 sur la base d'un traité interétatique dit « Statut de Rome » adopté par 120 États. Il est entré en vigueur le premier juillet 2002. ⁹⁹ C'est une institution judiciaire internationale et supranationale.

Les ONG de défense des droits de l'homme ont joué un rôle crucial dans l'adoption du Statut de Rome et se sont regroupées sous l'appellation Coalition pour la Cour pénale internationale

⁹⁸ FARIGOUL Sophie, « Qu'est-ce que l'état de droit ? », *L'Organisation des Nations Unies et l'Etat de droit*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/> (consultée le 6 mai 2019).

⁹⁹ « Mieux comprendre la Cour pénale internationale », disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int> (consultée le 20 septembre 2018).

(CICC). Elles ont mobilisé les opinions publiques et fait pression sur les gouvernements pour qu'ils signent et ratifient le traité.

C'est l'ONU qui a préconisé la contribution des ONG à la création de la CPI.¹⁰⁰

Les ONG, comme tout groupe de pression, ont aussi exprimé leurs souhaits lors de la rédaction du Statut et de ses modifications par les États partie. Certains auteurs nomment cette interférence la diplomatie de catalyse.¹⁰¹ A notre sens ceci s'inscrit dans la perspective de Rosenau et de son concept de monde multcentré : à la différence d'autres institutions internationales où seuls les acteurs étatiques interviennent la société civile est présente au travers de la CICC notamment.

Les ONG : des acteurs transnationaux auxiliaires de la CPI

Après l'adoption du Statut de Rome les ONG garderont un rôle actif dans le fonctionnement même de la Cour. L'article 15 du Statut permet ainsi au procureur d'ouvrir une information « sur la base de renseignements obtenus par les États, les organisations internationales mais aussi les ONG, que celles-ci bénéficient d'un statut consultatif auprès des organisations gouvernementales ou non ».¹⁰²

« L'article 15 accorde aux ONG un rôle d'expert crédible dans la lutte contre l'impunité en tant que mandataire des victimes et ce, pour la première fois dans un texte de droit international ».¹⁰³

La CICC a également un rôle d'observateur, de coordinateur et de facilitateur : « Lors de sa quatrième session, l'Assemblée des Etats parties a adopté une résolution reconnaissant le rôle de coordinateur et de facilitateur dévolu à la CICC entre l'Assemblée et les ONG, entre celles-ci et la Cour. Elle y parvient en organisant des réunions, en apportant aux ONG l'aide nécessaire pour participer, en apportant son expertise aux gouvernements et en diffusant les informations. Elle canalise l'activité des ONG à la Cour et a, en outre, le statut d'observateur ».¹⁰⁴

¹⁰⁰ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale, *op.cit.*

¹⁰¹ RAMEL Frédéric, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *Annuaire français de relations internationales*, 2005, vol. 5, p. 878.

¹⁰² *Ibid.* p.882.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ BOKA Marie, *La CPI entre droit et relations internationales : les faiblesses du Statut de Rome à l'épreuve de la politique internationale*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, n° 94, 2014, p. 257.

Maître Gilissen¹⁰⁵ a confirmé l'importance du rôle des ONG. Ce sont bien elles qui ont donné l'impulsion nécessaire et évacué les réticences de certains États, elles aussi, innovation historique importante, qui ont permis que les victimes soient entendues et considérées.¹⁰⁶

Ces observations justifient bien l'adaptation du cadre transnational à la CPI.

Fonctionnement et compétence

La Cour est une institution judiciaire internationale permanente et indépendante. Elle est dotée d'une personnalité juridique internationale. Elle poursuit les individus -exclusivement- pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression.¹⁰⁷

La Cour intervient sur base du principe de complémentarité : elle ne poursuit les crimes commis sur les territoires des États-parties ou par leurs ressortissants que lorsque ces États n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire. En ce sens les États gardent leurs prérogatives et responsabilité pour connaître de ces crimes.¹⁰⁸

C'est cependant la Cour qui va déterminer si l'État fait preuve d'incapacité ou de manque de volonté. Donner un tel pouvoir à la Cour revient à lui permettre de porter atteinte à la souveraineté de cet État. C'est bien la Cour qui peut ou non exercer la prérogative judiciaire, car c'est elle qui interprète la capacité ou la volonté de l'État. On est ici dans une perspective transnationale : l'État n'est plus l'acteur central. En reconnaissant la compétence de la Cour il se soumet à l'État de droit international : les États sont « Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre ».¹⁰⁹

Dans un cas la Cour exerce sa compétence non pas complémentirement mais directement : lorsque La Cour est saisie par le Conseil de Sécurité (l'article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies). « la Cour peut exercer sa compétence quand bien même l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu et/ou l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ne seraient pas Parties au Statut ».¹¹⁰ En ce sens la CPI est véritablement universelle et a un caractère supranational.

¹⁰⁵Entretien avec Maître Jean-Louis Gilissen, Seraing, le 27 mai 2019. Maître Jean-Louis Gilissen, avocat agréé auprès de la CPI a été consultant auprès du Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale de l'ONU et ancien procureur adjoint au Tribunal du Timor Oriental.

¹⁰⁶ Entretien avec Maître Jean-Louis Gilissen, Seraing, le 27 mai 2019.

¹⁰⁷ Article 5,1 du Statut de Rome.

¹⁰⁸ Article 17 du Statut de Rome.

¹⁰⁹ Préambule du Statut de Rome, dernier alinéa.

¹¹⁰ BLAISE Noémie, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2012, n° 3, p. 424.

Structure de la Cour

La Cour est composée de quatre organes : la Présidence qui dirige la Cour, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

L'exercice de la fonction judiciaire proprement dite appartient aux Chambres qui sont divisées en trois sections : a) les Chambres préliminaires qui assurent la première partie de la procédure jusqu'à la confirmation des charges b) les Chambres de première instance qui jugent l'affaire c) la Chambre d'appel.

Le Bureau de Procureur mène les enquêtes et exerce les poursuites. Caractéristique inspirée du droit anglo-saxon le procureur est donc à la fois juge d'instruction et partie poursuivante.

A côté de ces organes principaux il existe trois organes ou bureaux indépendants et dont le Greffe assure l'administration : le Bureau du Conseil public pour la Défense qui assiste les personnes pouvant bénéficier de l'aide judiciaire, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds au profit des victimes. Ces organes – surtout les deux derniers - marquent l'influence que la CICC a exercé lors de l'adoption du Statut de Rome pour que les victimes soient pleinement prises en compte.

Éléments de procédure

La Cour peut être saisie par un État-partie, par le Conseil de Sécurité (voir supra) et par le procureur lui-même agissant de sa propre initiative (*proprio motu*). Dans les deux premiers cas le procureur examine les éléments fournis et s'il y a une « base raisonnable » il ouvre une enquête¹¹¹ Dans le troisième cas le procureur qui souhaite ouvrir une enquête *proprio motu* doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire.

Comme nous l'avons dit le procureur peut aussi s'appuyer sur les ONG pour mener son enquête.¹¹² Le Statut leur accorde une crédibilité identique à celle des États et des organisations gouvernementales, elles sont des sources dignes de foi. La « diplomatie de catalyse » a permis aux ONG d'être prises en compte, d'exister à côté des États.

Le procureur instruit à charge et à décharge. Si une responsabilité peut être attribuée à un individu, il demande la délivrance d'un mandat d'arrêt ou il fait citer la personne. Au niveau de la gradation de la preuve, on passe de « la base raisonnable pour poursuivre »¹¹³ qui permet

¹¹¹ Article 13 du Statut de Rome.

¹¹² Article 15-2 du Statut de Rome.

¹¹³ Article 53 du Statut de Rome.

l'ouverture d'une enquête sur une situation¹¹⁴ aux « motifs raisonnables de croire »¹¹⁵ qui permet d'incriminer une personne.¹¹⁶

Tout procès est précédé d'une phase préliminaire où les juges examinent les arguments du procureur et délivrent ou non un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Dans les deux cas la Cour considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Quand elle délivre une citation la Cour estime que celle-ci suffit à garantir que la personne se présentera devant elle¹¹⁷ et qu'elle ne devra pas demander à un État de procéder à l'arrestation et au transfert du récalcitrant.

Le suspect comparait devant la Chambre préliminaires et les juges décident de la date de l'audience de confirmation des charges. En cas de confirmation, le suspect devient inculpé et il y aura un procès devant la Chambre de première instance. Les juges doivent considérer qu'il y a des « motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».¹¹⁸ C'est le troisième niveau dans la gradation des preuves. Le rôle de la Chambre préliminaire s'arrête là. Après c'est le procès qui commence. Ce qu'il faut essentiellement retenir c'est la gradation dans la charge de la preuve.

L'inculpé est jugé par une Chambre de première instance. Pour condamner les juges doivent avoir « une conviction au-delà de tout doute raisonnable »¹¹⁹.

La décision de la Chambre de première instance est susceptible d'appel devant la Chambre d'appel selon la procédure des articles 81 à 85 du Statut. Cette dernière est aussi compétente pour connaître d'une requête en révision de la décision définitive de condamnation.¹²⁰

1.2. Le financement de la CPI : les États et les acteurs transnationaux

Le financement de la CPI est réglé par les articles 113 à 118 du Statut. En résumé il est assuré par les contributions des États parties et par des contributions volontaires émanant soit d'acteurs étatiques, soit d'ONG ou de particuliers.

C'est donc un financement mixte où se côtoient acteurs étatiques et transnationaux, ce qui est particulier pour une institution internationale mais correspond bien à la nature de la CPI, ici

¹¹⁴ La « situation » c'est le facteur territorial et temporel de l'infraction.

¹¹⁵ Article 58 du Statut de Rome.

¹¹⁶ On parle alors d'une « affaire ».

¹¹⁷ Article 58-7 du Statut de Rome.

¹¹⁸ Article 61 du Statut de Rome.

¹¹⁹ Article 66-3 du Statut de Rome.

¹²⁰ Article 84 du Statut de Rome.

aussi on retrouve le monde multicentré de Rosenau et la diplomatie de catalyse au travers du financement.

Le rôle de l'argent - plus exactement les motivations de ceux qui le versent - peut être illustré au travers de deux informations : l'une relative à un État, l'autre à un acteur transnational.

Sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères on peut lire : « La France est le troisième contributeur au budget de la Cour, finance la Cour de façon conséquente, avec une contribution annuelle qui s'élève à plus de douze millions d'euros »¹²¹.

Sur le site de HRW on apprend que l'homme d'affaire et financier international Georges Soros a promis, le 10 septembre 2010, de verser à HRW 100 millions de dollars sur dix ans. Une subvention qui sera réglée par sa fondation *Open Society Foundations*¹²². C'est quasi autant que la contribution de la France à la CPI. Cela ne signifie pas que Soros contribue directement au budget de la CPI mais bien dans celui d'une ONG dont le procureur lit les rapports et qu'il peut solliciter pour recueillir des éléments de preuve. Soros n'a jamais caché sa sympathie pour Ouattara et il reste avant tout un financier pour qui un don est aussi un investissement, comme il le déclare d'ailleurs lui-même¹²³.

La question du financement fait débat. Sans financement la Cour ne peut fonctionner mais le financement de certains contributeurs qu'ils soient étatiques ou non-étatiques entraîne un risque de pression même indirecte si on prend le cas de la contribution de Soros à HRW. Le risque zéro n'existe pas. Maître Lurquin pense qu'un financement extérieur, un fond auquel pourraient contribuer les États et tous les acteurs intéressés et géré par l'ONU, par exemple, serait une solution à envisager dans l'avenir. Elle aurait le mérite de la transparence.¹²⁴

1.3. La CPI : un pas vers l'État de droit et une approche du rôle de la Cour

Une institution de droit international qui reconnaît à la société civile et à l'individu un rôle aussi important est une innovation au niveau des principes. Ainsi les ONG peuvent assister le procureur dans son enquête et certains organes de la CPI sont spécifiquement dédiés à l'assistance aux victimes. La Cour même complémentaire reste maîtresse du jeu.

¹²¹ « Cour pénale internationale (CPI) », *France Diplomatie : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*, 13 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/> (consultée le 16 mars 2019).

¹²² « George Soros s'engage à verser 100 millions de dollars, *op. cit.*

¹²³, PAURON Michael, « Soros l'Africain », *op. cit.*

¹²⁴ Entretien avec Maître Vincent Lurquin, Bruxelles, 21 mai 2019. Maître Vincent Lurquin est avocat agréé auprès de la CPI, il a présidé le MRAX et le CNAPD.

On est loin de la vision stato centrée du réalisme et le transnationalisme est bien le cadre de référence

Le procès Gbagbo est l'exemple même du passage de la raison d'État à l'État de droit. En livrant Gbagbo, la France avait certes un agenda caché : mettre à l'écart un opposant à sa politique africaine mais cela nous éloigne des usages radicaux qui prévalaient à une certaine époque dans la Françafrique. On se souviendra à cet égard de Sylvanus Olympio au Togo¹²⁵ et de Thomas Sankara au Burkina Faso¹²⁶, deux chefs d'État, tous deux éliminés physiquement et dont les remplaçants Blaise Campaoré et Yasingué Eyadéma ont pendant des décennies été les très fidèles alliés de la France.

Juger Gbagbo en Côte d'Ivoire c'était risquer d'aviver de nouvelles tensions, particulièrement envers la France perçue comme néo-colonisateur ; l'éliminer physiquement, c'était peut-être en faire un martyr et arriver au même résultat. Livrer Gbagbo à la CPI c'était aux yeux du monde se projeter dans l'État de droit.

On touche ici à un des aspects du rôle de la CPI joué sur la scène internationale : indépendante et impartiale, donc neutre, ses décisions seront mieux respectées des vaincus et permettront d'assurer sinon l'équité du moins la paix. En regard du choix rationnel qui détermine l'action de l'État soit ici le rapport entre la contribution de la France au financement de la CPI (soit près de douze millions d'euros par an) par rapport au coût annuel de l'opération Licorne pour le trésor français soit près d'un demi-milliard d'euros¹²⁷ le calcul est vite fait et le *return* sur investissement plus qu'intéressant. On trouve ici un écho du transnationalisme qui souligne que dans un monde d'interdépendance complexe « la guerre peut devenir une initiative trop coûteuse et les intérêts économiques des acteurs nationaux, multinationaux, subnationaux, transnationaux, sont de plus en plus imbriqués »¹²⁸. Le coût est aussi un facteur qui conduit à l'État de droit

¹²⁵ BOISBOUVIER Christophe, « Togo : qui a tué l'ancien président Sylvanus Olympio ? », *Jeune Afrique*, 18 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 10 avril 2019).

¹²⁶ FIRTION Pierre, « Qui a fait tuer Sankara ? Le rôle de la France : soupçons et démentis (4/6) », *RFI*, 12 octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://webdoc.rfi.fr/> (consultée le 20 mai 2019). et OTAYEK René, « Assassinat de Thomas Sankara : enfin la vérité ? », *Le Monde*, 13 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 10 avril 2019).

¹²⁷ ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne », *op. cit.*

¹²⁸ TELÒ Mario, *Relations internationales, op. cit.*

2.L'affaire Gbagbo : un cas unique dans l'histoire de la CPI

2.1. Tableau comparatif et frises chronologiques

Dans la partie méthodologie nous avons expliqué que notre choix du procès Gbagbo résultait d'une comparaison des délais de procédure dans treize affaires. Plus précisément il s'agit du délai entre le renvoi d'une situation à la Cour et la première comparution du suspect. Cinq dates ont été retenues pour établir ce délai a) la date de renvoi de la situation à la CPI b) la date d'ouverture de l'enquête par le procureur c) la date de délivrance du mandat d'arrêt d) la date du transfert à La Haye e) la date de la première apparition du suspect devant la Cour. Pour les détails nous invitons le lecteur à consulter le tableau dans les annexes (annexe1).

Un calcul basique chiffre le délai moyen entre le moment où une affaire est renvoyée à la CPI et le jour de la première apparition d'un inculpé à un peu plus de 55 mois. Le délai le plus long jusqu'à présent est de 132 mois et le plus court de cinq mois, il s'agit précisément de l'affaire Laurent Gbagbo.

Si on affine les résultats on s'apercevra qu'entre le jour où le procureur a officiellement commencé son enquête et le jour où Laurent Gbagbo apparaît à la CPI il y a eu exactement 62 jours, un cas unique.

Le type même de la saisine, à savoir la saisine *proprio motu*, a également un caractère exceptionnel car il n'a été utilisé que trois fois, les deux autres étant les situations au Kenya¹²⁹ et en Géorgie¹³⁰, mais sans aboutir à une condamnation jusqu'à présent.

A eux seuls ces éléments permettent, par leur caractère exceptionnel, de justifier le choix de cette étude de cas unique.

Pour nous guider nous construirons deux frises chronologiques : une relative au procès (annexe 4), une autre relative au transfert de Gbagbo à La Haye (annexe 3). Les interactions entre la CPI et différents acteurs seront mises en exergue lorsqu'elles seront pertinentes.

¹²⁹ Situation en République du Kenya, ICC-01/09.

¹³⁰ Situation en Géorgie, ICC-01/15.

Deux questions seront à la base de l'analyse : « pourquoi une telle célérité ? » et « comment a-t-elle été rendue possible ? »

2.2. Le problème de la reconnaissance de la CPI. Décryptage.

Pour que la CPI connaisse d'une affaire il faut qu'elle soit compétente. Hormis le cas où la Cour est saisie par le Conseil de Sécurité elle est compétente si un État est devenu partie au Statut en le ratifiant ou s'il reconnaît sa compétence pour une situation en déterminant une date de départ, on parle de reconnaissance *ad hoc*.¹³¹

A l'occasion de la tentative de coup d'État la Côte d'Ivoire a fait une déclaration de reconnaissance le 18 avril 2003. Cette reconnaissance de compétence concerne les crimes commis à partir du 19 septembre 2002. Le Procureur Luis Moreno Ocampo n'y a pas donné suite considérant qu'il n'avait pas de « base raisonnable pour poursuivre »¹³². Le 14 décembre Alassane Ouattara envoie à la CPI une déclaration par laquelle il confirme la reconnaissance de compétence du 18 avril 2003 mais cette reconnaissance ne concerne que les crimes commis après mars 2004. Le 3 mai 2011 Ouattara envoie une nouvelle lettre de reconnaissance mais cette fois elle est encore plus restrictive puisqu'elle ne concerne que les crimes commis après le 28 novembre 2010.¹³³

La ratification de Statut de Rome par la Côte d'Ivoire qui en fait un État-partie aura lieu seulement le 15 février 2013.

Décryptage :

Comment faut-il analyser cette reconnaissance de compétence à choix multiple par le nouveau pouvoir ivoirien ?

Nous n'entrerons pas ici dans le débat juridique et les arguments soulevés par la défense de Laurent Gbagbo pour plaider l'incompétence de la Cour. Le défaut des formes prescrites, le caractère douteux de la légitimité du signataire qui ne prêtera le serment de président que le 6

¹³¹ Article 12-3 du Statut de Rome.

¹³² C'est le terme juridique exact pour, à ce stade de la procédure, décider si on ouvre une enquête.

¹³³ Requête relative à l'incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée, sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo, 24 mai 2012, ICC-02/11-01/11-129, p.27.

mai 2011 ne seront pas retenus par la Cour qui est souveraine pour apprécier la validité de cette reconnaissance et interpréter l'article 12-3 du Statut.

L'intérêt de ces reconnaissances réside dans les dates et les acteurs en cause. La reconnaissance par Ouattara du 14 décembre 2011 a lieu exactement deux jours avant les événements du 16 décembre qui, plus tard, vont servir de base à l'inculpation de Gbagbo.¹³⁴

Stéphanie Maupas¹³⁵ écrit à ce propos : « Les 'incidents' auxquels il est fait référence dans la lettre sont logiquement ceux que les rebelles savent devoir survenir le 16 décembre à l'occasion des attaques qu'ils vont lancer. Ainsi est signée la préméditation et reconnue par avance la culpabilité de ceux qui sont à l'origine des incidents ». ¹³⁶

Le cynisme politique atteindra cependant son paroxysme le lendemain soit le 17 décembre 2011 avec le discours de Sarkozy : « Trois jours. C'est ce qu'il reste à Laurent Gbagbo pour quitter un poste qu'il occupe 'en violation de la volonté du peuple ivoirien', a déclaré vendredi Nicolas Sarkozy lors d'une conférence de presse à l'issue du Conseil européen. Le président de la République a appuyé cette déclaration avec des menaces : Laurent Gbagbo doit se plier sans délai au verdict des urnes 'avant la fin de la semaine' sous peine d'encourir des sanctions européennes et d'avoir affaire au tribunal pénal international, a ajouté le chef de l'Etat »¹³⁷. On peut en conclure qu'il fallait aller très vite pour utiliser les troubles. Ouattara est ici le bras et la voix de la France, c'est Sarkozy lui-même qui le déclarera en 2014 sans langue de bois : « On a sorti Laurent Gbagbo, on a installé Ouattara ». ¹³⁸

Autre élément révélateur c'est la « période infractionnelle » visée par ces reconnaissances, celle du 14 décembre démarre en mars 2004, celle du 3 mai 2011 le 28 novembre 2010. La France prend ainsi la CPI par la main pour la guider tout d'abord en absolvant la rébellion des crimes commis entre septembre 2002 et mars 2004, ensuite en lui demandant de se concentrer uniquement sur des crimes commis à partir du 28 novembre 2010 qui est la date du second tour des élections présidentielles. Le *soft power* d'un État c'est aussi sa capacité à influencer sur

¹³⁴ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656, p.13.

¹³⁵ Stéphanie Maupas est auteure et journaliste au Monde, à RFI, France 24. Elle habite La Haye depuis treize ans et suit les affaires de la CPI pour les différents médias.

¹³⁶ MAUPAS Stéphanie, *Le Joker des puissants : le grand roman de la Cour pénale internationale*, Paris, Don Quichotte éditions, 2016, p. 295.

¹³⁷ V. V., « L'ultimatum de Sarkozy à Gbagbo », *lejdd*, 17 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante <https://www.lejdd.fr/> (consultée le 8 février 2019).

¹³⁸ SCHUCK Nathalie et GERSCHEL Frédéric, *Ça reste entre nous*, *op.cit.*

l'agenda des grandes institutions internationales¹³⁹. Ce que la France a réussi dans l'enceinte onusienne elle le réitère à la CPI.

A l'appui de l'intervention de la France dans le processus d'accélération de la reconnaissance de la CPI nous pouvons citer le journal Le Soir du 6 octobre 2017.

L'article se réfère à un mail adressé le 11 décembre 2011 au Procureur Ocampo par Béatrice le Fraper¹⁴⁰ où elle demande « J'ai besoin de savoir ce qu'a donné ta conversation avec Alassane Ouattara »¹⁴¹

« Le 11 décembre c'est trois jours avant que Ouattara qui ne règne que sur l'hôtel du Golf à Abidjan fasse sa première déclaration de reconnaissance [il est] en contact constant avec Nicolas Sarkozy et l'ambassadeur de France ». ¹⁴² Le terme « règne » est ironique et fait allusion au fait que même déclaré président par la Commission électorale il est confiné dans l'hôtel et ne peut gouverner.

L'article poursuit « Dès le départ, la CPI est considérée comme l'un des outils pour sortir de la crise. Mais selon les documents obtenus par Mediapart et analysés avec l'EIC¹⁴³ la Cour a surtout été utilisée, si ce n'est manipulée, pour peser dans le départ espéré de Gbagbo et l'installation au pouvoir de Ouattara : soit Gbagbo accepte de quitter le pouvoir, soit il prend le risque de passer ses vieux jours à La Haye ». ¹⁴⁴

Les déclarations successives de reconnaissance de Ouattara traduisent la précipitation de la France pour sortir de la crise. Elle sait que juridiquement il lui faut un appui et cet acteur elle le trouve au sein même de la CPI, c'est le Procureur Ocampo dont Jean Ping¹⁴⁵ dira « Ocampo ne fait pas du droit il fait de la politique. It's a joke »¹⁴⁶ (à la dix-septième session ordinaire de la conférence de l'UA).

A ce stade nous ne sommes pas encore entrés dans la sphère de l'État de droit. En effet la France, use de son *soft power* pour mobiliser un nouvel acteur transnational : le procureur lui-

¹³⁹ ATTAR Frank, *Dictionnaire des relations internationales, op.cit.*, p. 794.

¹⁴⁰ Béatrice le Fraper fut la directrice de cabinet et principale conseillère à la CPI de 206 à juin 2010, avant de rejoindre la représentation française auprès de l'ONU, à New-York

¹⁴¹ PIGEAUD Fanny, « L'étrange jeu de la CPI en Côte d'Ivoire », Le Soir, 6 octobre 2017, p.9.

¹⁴² PIGEAUD Fanny, « L'étrange jeu de la CPI en Côte d'Ivoire », *op.cit.*

¹⁴³ European Investigate Collaborations est un consortium européen de journalistes d'investigation qui ont analysé 40.000 documents, câbles diplomatiques et courriers sur le rôle du Procureur Ocampo

¹⁴⁴ PIGEAUD Fanny, « L'étrange jeu de la CPI en Côte d'Ivoire », *op. cit.*

¹⁴⁵ Jean Ping, homme politique et diplomate gabonais a présidé l'assemblée générale de l'ONU de 2004 à 2005 et la commission de l'UA de 2008 à 2012.

¹⁴⁶ « Jean Ping révolté contre la Cour pénale internationale », *Ivoirtv net*, 4 février 2014, disponible à l'adresse suivante. : <https://www.youtube.com/> (consultée le 5 janvier 2019).

même. En même temps elle se sert de la CPI comme instrument de persuasion à l'égard de Laurent Gbagbo.

Comme pour Bouaké et ses neufs morts que nous avons évoqués précédemment les violences post-électorales étaient prévisibles voire provoquées et on peut considérer la reconnaissance de la compétence du 14 décembre comme étant essentiellement dictée par la raison d'État.

On peut répondre ici aisément à nos sous-questions de recherche : le *soft power* de la France a en effet bien conduit au procès Gbagbo (nous avons expliqué pourquoi dans la section relative au financement de la CPI) et l'action des acteurs transnationaux - le procureur peut aussi être considéré comme tel- est bien canalisée par la France.

Conséquence de l'action du procureur, sur le plan international, la CPI est perçue à ce moment comme instrumentalisée ainsi que l'atteste la réaction de Jean Ping.

2.3. Les secrets du transfert de Gbagbo. Décryptage.

Dans la section précédente nous avons relevé le rôle de la troïka Ouattara-Sarkozy- Ocampo dans la procédure de reconnaissance de la CPI.

Maintenant c'est le déroulement chronologique - de l'arrestation de Gbagbo à Abidjan le 11 avril 2011 à son transfert à La Haye le 30 novembre 2011 - qui va être examiné sous l'angle de l'intervention des acteurs.

On sait qu'il n'aura fallu que cinq mois entre la saisine *proprio motu* du procureur et la première comparution de Laurent Gbagbo à La Haye, notre questionnement est récurrent : pourquoi et comment les événements ont-ils pu se succéder aussi rapidement ?

Rétroactes :

Le 11 avril 2011 les troupes françaises et celles de l'ONUCI sous commandement français attaquent la résidence du Président Gbagbo, s'emparent de lui et de sa femme et les livrent aux troupes de Ouattara. Transféré le 13 avril à Korhogo il restera emprisonné jusqu'au 29 novembre 2011.

Ce même 11 avril 2011 Stéphane Gomberts¹⁴⁷ écrit « à plusieurs diplomates et officiels français au Quay d'Orsay et à l'Elysée : ' Un collaborateur d'Ocampo vient de m'appeler. Le procureur

¹⁴⁷ Stéphane Gomberts est le responsable Afrique du ministère français des Affaires étrangères.

souhaite que Ouattara ne relâche pas Gb¹⁴⁸ [et] ‘Qu’un État de la région renvoie l’affaire à la CPI au plus vite. Ocampo va essayer de joindre Ouattara ou un de ses proches’ ». ¹⁴⁹

Le 3 mai 2011 Ouattara envoie la lettre de confirmation de reconnaissance à Ocampo en limitant la compétence de la CPI aux faits postérieurs au 28 novembre 2010.

Le 26 mai 2011 Alain Juppé, alors ministre des affaires étrangères rencontre Ban Ki-Moon le secrétaire général de l’ONU et évoque le cas Gbagbo¹⁵⁰ tandis que « les discussions continuent entre les Français, le bureau du Procureur de la CPI et Ouattara¹⁵¹».

Le 23 juin 2011 le Procureur Ocampo demande l’autorisation d’ouvrir une enquête.

Le 3 octobre 2011 l’autorisation est donnée par la Chambre préliminaire et l’enquête est ouverte.

Le 5 octobre 2011 Human Rights Watch (HRW) met en cause 13 dirigeants civils et militaires dans les violences, dont l’ex-chef de l’État.¹⁵²

Le 15 octobre 2011 Ocampo est à Abidjan.

Le 25 octobre 2011 Ocampo demande à la Chambre préliminaire un mandat d’arrêt contre Gbagbo.

Le 23 novembre 2011 le mandat d’arrêt est délivré par la CPI.

Le 26 novembre 2011 Ocampo rencontre Ouattara à Paris¹⁵³

Le 29 novembre 2011 le mandat d’arrêt est signifié et Gbagbo transféré à La Haye

Le 30 novembre 2011 Gbagbo est à La Haye.

Le 5 décembre 2011 il comparait pour la première fois devant la Chambre préliminaire.

¹⁴⁸ Gb= Laurent Gbagbo

¹⁴⁹ PIGEAUD Fanny, « L’étrange jeu de la CPI en Côte d’Ivoire », *op. cit.*

¹⁵⁰ PIGEAUD Fanny, « L’étrange jeu de la CPI en Côte d’Ivoire », *op. cit.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² « Côte d’Ivoire : les secrets du transfert de Gbagbo à la CPI », *Jeune Afrique*, le 15 décembre 2011, disponible à l’adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 11 janvier 2019).

¹⁵³ HUGEUX Vincent « Discrète rencontre Ouattara-Ocampo à Paris », *L’Express*, disponible à l’adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 18 mars 2019).

Décryptage :

Dans cette succession d'évènements et d'interventions de personnalités diverses un personnage se distingue entre tous : le Procureur Ocampo.

Le 11 avril lors de l'échange Gompertz - Ocampo le procureur qui demande le maintien en détention de Gbagbo n'a ni autorisation d'enquêter ni mandat d'arrêt.

On est aussi loin de l'impartialité quand le 26 novembre 2011 Ocampo rencontre secrètement Ouattara à Paris pour élaborer une stratégie afin d'empêcher la défense de déposer des recours en Côte d'Ivoire contre le transfert de Gbagbo à La Haye. « Ils nous ont pris de vitesse pour nous empêcher de déposer des recours' [...] confie Emmanuel Altit, l'avocat français de l'ancien chef d'État ». ¹⁵⁴

Dans une déclaration publique du 30 novembre 2011 Amnesty International se félicite du transfert mais met en garde la CPI : « La CPI doit veiller à ce que les procédures soient conformes aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). D'après les informations reçues par Amnesty International, l'arrestation et la remise à la CPI de Laurent Gbagbo n'ont semble-t-il pas respecté l'article 59 (2) du Statut de Rome ; en particulier, la condition selon laquelle l'ancien président devait bénéficier d'une audience devant un tribunal national à la suite de son arrestation, afin de déterminer s'il devait être transféré à La Haye, n'a apparemment pas été remplie. Il est essentiel que la CPI et les autorités nationales respectent les conditions fixées par le Statut de Rome et le droit national, et qu'elles examinent sans tarder les éventuels recours contre la procédure d'arrestation et de transfert. Un État ayant fait une déclaration aux termes de l'article 12(3) du Statut de Rome est tenu de se conformer aux procédures décrites dans ce Statut concernant l'arrestation et le transfert de suspects ». ¹⁵⁵

Les échanges assidus entre émissaires de la France, Ouattara et Ocampo se font en dehors de tout cadre juridique. Ainsi Ocampo sollicite le maintien en détention de Gbagbo et la demande de renvoi par un État de la région (la rencontre Ocampo-Ouattara du 26 novembre) ¹⁵⁶.

¹⁵⁴« Côte d'Ivoire : les secrets du transfert de Gbagbo à la CPI », *Jeune Afrique, op.cit.*

¹⁵⁵ « Côte d'Ivoire. Le transfert de Laurent Gbagbo est un premier pas important dans la lutte contre l'impunité », 30 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/> (consultée le 10 février 2019).

¹⁵⁶.HUGEUX Vincent, « Discrète rencontre Ouattara-Ocampo à Paris", *op. cit.*

On est ici au cœur d'interactions entre acteurs étatiques et transnationaux (les interventions de HRW, d'Amnesty, du Procureur Ocampo) et de la CPI qui a un rôle plutôt passif à ce moment. On est bien dans un monde multicensré dont la France réussit encore à canaliser les acteurs à son profit.

Ce dévoiement du Procureur Ocampo a aussi rejailli sur l'institution elle-même.

Jerry John Rawlings¹⁵⁷ condamne le transfert de Laurent Gbagbo à la CPI : « J'ai appris avec consternation que le Président déchu de Côte d'Ivoire Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale (CPI), le mardi 29 Novembre suite à un réquisitoire rapide, en totale violation du code international des procédures et au mépris total des exigences de la paix en Côte d'Ivoire [...] mes soupçons vont en grandissant, lorsque le procureur affirme qu'il a ciblé six officiels Ivoiriens en Côte d'Ivoire mais en s'acharnant exclusivement sur Gbagbo [...] ce transfert a suivi une procédure expéditive, laquelle est aujourd'hui synonyme d'un enlèvement ». ¹⁵⁸

Dans le jeu des acteurs on retiendra la rencontre entre Juppé et Ban Ki Moon dont l'objectif était bien de sortir de la crise. La France tente en vain d'obtenir un renvoi à la CPI par un État de la région, elle doit sortir son joker : Luis Moreno Ocampo.

Ce joker était juridiquement nécessaire. La Côte d'Ivoire n'étant pas un État partie elle ne peut renvoyer une situation à la CPI¹⁵⁹. Il ne reste que deux possibilités : le renvoi par un État de la région comme le Burkina Faso¹⁶⁰ ou la saisine *proprio motu.*, c'est cette possibilité incarnée par le Procureur qui permettait à la France d'obtenir la « normalisation » de la crise ivoirienne et *in fine* de justifier son action aux yeux de l'opinion publique.

L'ONU a toujours eu une oreille attentive pour la France, une fois encore son *soft power* a été efficace.

La réponse à nos deux questions : comment et pourquoi une telle rapidité pour déférer Gbagbo à la CPI ?

La France avait fait le choix de la CPI pour sortir de la crise, c'est la France et son *deus ex machina* qui ont mis au point dès décembre 2010 (la demande de Béatrice Le Frapper du 11 décembre 2010) la stratégie de reconnaissance et de renvoi de l'affaire Gbagbo.

¹⁵⁷ Président du Ghana de 1981 à 2001.

¹⁵⁸ MENSAH, « Ghana : Rawlings s'insurge contre l'enlèvement de Gbagbo vers la Haye », *Koaki.com*, 5 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://www.koaki.com/> (consultée le 15 mars 2019).

¹⁵⁹ Article 14 du Statut de Rome.

¹⁶⁰ Le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome en 2004.

Ce choix de la France lui a été dicté par le coût de l'opération Licorne et la pression des multinationales. Des acteurs comme Georges Soros et Sidi Kagnassi se sont investis dans les élections, ils les ont gagnées mais Gbagbo continuait à faire obstruction. Les multinationales pressaient Sarkozy : Bouygues était en voie de perdre un important marché au profit de la Chine¹⁶¹, Gbagbo voulait sortir du franc CFA et avait un projet de financement de la sécurité sociale en taxant le cacao¹⁶².

La meilleure manière d'accélérer une procédure est d'éviter de faire preuve d'un juridisme outrancier. Voici le mode d'emploi pour l'affaire Gbagbo.

D'abord s'emparer de la personne du suspect sans égard au droit national et même international (la France a interprété - c'est-à-dire dépassé- la résolution 1975 du Conseil de Sécurité dont elle avait d'ailleurs élaboré le texte). Ensuite afin de s'assurer que le suspect ne prenne la fuite on l'emprisonne sans droit ni titre et on demande à l'acteur étatique de le garder en détention le temps que la CPI soit en mesure de délivrer un mandat d'arrêt. Entre l'arrestation et la délivrance du mandat d'arrêt on est dans une zone de non-droit et il faut donc aller très vite pour régulariser.

Le deuxième moyen consiste à empêcher le suspect de déposer des recours et d'avoir accès à ses avocats : sans frein, sans obstacle juridique, le chemin pour La Haye est direct.

Le transfert de Laurent Gbagbo révèle l'interaction entre différents acteurs : il y a ceux qui interviennent au nom et pour le compte de la France et du nouveau pouvoir ivoirien et des acteurs transnationaux qui jouent leur partition : HRW est l'allié objectif de la France, Amnesty International, lui, souhaite étendre les inculpations au camp du vainqueur. Le procureur, ici, joue le rôle d'un acteur transnational totalement canalisé par la France.

La réponse à nos deux-sous questions est identique à celle obtenue dans la section précédente : un procès Gbagbo résultat du *soft power* de la France et des acteurs transnationaux dont elle canalise l'action. Parmi eux, avec HRW se profile en filigrane le portrait de Georges Soros et des multinationales.

¹⁶¹ YALA David, « Pont HKB/ Ahoua Don Mello livre des secrets d'Etat : « Gbagbo était contre le péage » », 28 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.linfodrome.com/> (consultée le 17 mars 2019).

¹⁶² GBAGBO Laurent, MATTEI François, *Pour la vérité et la justice, op. cit.*, p.63-69.

Le fléau de la balance penche encore vers la raison d'État. A ce moment de l'affaire Gbagbo l'État de droit n'a pas encore émergé. Il va le faire timidement lors de l'audience de confirmation des charges. Ce sera notre prochaine section

2.4. La confirmation des charges et l'État de droit. Décryptage.

Laurent Gbagbo est à La Haye, la Chambre préliminaire va examiner les preuves et décider s'il y aura ou non un procès.

Cette audience sera fixée au 19 février 2013 soit près de quinze mois après l'ouverture de l'enquête.

La Chambre préliminaire va prendre une décision surprenante le 3 juin 2013 : « les juges prient le procureur de revoir sa copie¹⁶³ » ; ils lui reprochent « d'avoir fondé l'affaire à partir d'ouï-dire anonymes, de rapports d'ONG et d'articles de presse »¹⁶⁴.

Après huit jours de débats les juges prennent la décision de ne pas délibérer tant le dossier du procureur est léger.

C'est la malheureuse Fatou Bensouda qui succédant à Ocampo hérite du dossier Gbagbo.

De report en report l'audience de confirmation aura lieu le 12 juin 2014.

Le dossier sera accepté par deux juges sur trois, une juge va émettre une opinion dissidente¹⁶⁵ qui pèsera très lourd sur la suite du procès.

Elle écrit « j'estime que les éléments de preuve demeurent insuffisants » et surtout « Toutefois, bien que la Chambre ait demandé la présentation d'informations quantitativement et qualitativement supérieures sur le nombre de victimes qu'auraient fait les événements allégués, il n'a pas été remédié au problème qui avait été mis en lumière, à savoir le recours à des ouï-dire anonymes ». ¹⁶⁶

Elle ajoute « Je suis bien entendu consciente que la norme d'administration de la preuve applicable est considérablement moins exigeante au stade de la confirmation des charges qu'à

¹⁶³ MAUPAS Stéphanie, *Le Joker des puissants*, *op. cit.*, p. 369.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Décision relative à la confirmation des charges portée contre Laurent Gbagbo, Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Anx.

¹⁶⁶ Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, *op. cit.*, p.1., par.2.

celui du procès » et poursuit sur la même page en parlant des éléments de preuve « j'estime qu'ils n'atteignent pas le minimum requis à l'article 61-7 du Statut ». ¹⁶⁷

A ce stade l'exigence de la qualité de preuve est faible qu'en sera-t-il lors du procès lorsqu'il s'agira d'être « au-delà de tout doute raisonnable » ? (ce que la juge annonce d'ailleurs de façon prémonitoire). ¹⁶⁸

Les charges étant confirmées, le procès s'ouvre devant la Chambre de première instance le 28 janvier 2016 soit près de cinq ans après l'ouverture de l'enquête. Le dossier repose pour l'essentiel sur la coopération avec les nouvelles autorités ivoiriennes et la France. ¹⁶⁹

Décryptage :

Le caractère exceptionnel de l'affaire Gbagbo a été relevé à plusieurs reprises. Le report de la décision de confirmation y participe : une « non-décision » rarissime dans l'histoire de la CPI. Camouflet pour l'accusation c'est aussi, pour la première fois, l'apparition de l'État de droit. Les juges donnent le signal de la prééminence de la Cour non contre un de ses organes, le bureau du Procureur, mais contre l'instrumentalisation de cet organe par un État.

Ce signal va s'amplifier avec l'opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert. Elle rappelle les principes qui doivent guider l'action de la Cour. Avec elle on en arrive à l'État de droit et on sait que désormais l'influence des acteurs étatiques et transnationaux sera, dans son enceinte, sous le contrôle de la Cour et non plus canalisée par l'État.

En résumé l'État de droit transparaît d'abord dans le report de l'audience de confirmation et ensuite dans l'opinion dissidente.

A ce stade la réponse à nos deux sous-questions de recherche peut être entendue comme suit : le *soft power* de la France, qui a abouti au procès, ne lui permet pas d'en prendre les commandes et le caractère supranational de la CPI se concrétise. Les acteurs transnationaux comme certaines ONG ¹⁷⁰ et les médias jouent un rôle dans le fonctionnement de la Cour puisque *in fine*

¹⁶⁷ Article 61-7 du statut de Rome : A l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

¹⁶⁸ Opinion dissidente de la juge Christine Van de Wyngaert, *op. cit.*, p. 2 paragraphe 4.

¹⁶⁹ MAUPAS Stéphanie, *Le Joker des puissants*, *op. cit.*, p. 368.

¹⁷⁰ Nous faisons ici la distinction entre HRW qui a essentiellement ciblé le camp Gbagbo et n'a pas émis de réserves sur son transfert discutable à l'inverse d'Amnesty International dont la dénonciation de crimes englobait toutes les parties.

ils ont permis la confirmation des charges et d'atteindre le stade du procès. La Cour par sa décision reconnaît ainsi leur rôle.

2.5. Le procès devant la Chambre de première instance. Décryptage.

Le procès de Laurent Gbagbo a débuté le 28 janvier 2016 et se termine le 15 janvier 2019 par un acquittement. Laurent Gbagbo aura passé plus de huit ans en prison et près de neuf si on ajoute son emprisonnement en Côte d'Ivoire à l'initiative du Procureur Ocampo.

Près de 82 témoins cités par l'accusation ont défilé à la barre. Mémoire défaillante¹⁷¹, revirements¹⁷² ou erreurs grossières, vidéos manipulées, témoignage par oui-dire, tout se résume dans le titre d'un article paru dans le Monde diplomatique : « La débâcle de l'accusation contre M. Gbagbo »¹⁷³

Certains des témoins de l'accusation se transforment en témoins à décharge. Ils impliquent la France : « Des officiers ivoiriens entendus par les juges ont donné des précisions sur le rôle trouble de l'armée française en 2011 »¹⁷⁴. Ces témoignages vont remettre en cause la résolution 1975 dont nous avons déjà parlé : « Ce texte, rédigé par la France, autorisait le recours à la force pour empêcher 'l'utilisation d'armes lourdes contre les populations civiles'. Interprété largement, il a servi de base à l'intervention militaire française qui chassa M. Gbagbo de la présidence ».¹⁷⁵

D'autres officiers vont remettre Bouaké sur le tapis et suggèrent une « manipulation visant à justifier une riposte militaire contre M. Gbagbo »¹⁷⁶

Ce retournement de situation est si extraordinaire que les juges prendront leur décision d'acquittement sans qu'il soit même nécessaire à la défense de citer un seul témoin à décharge.

Décryptage :

L'État de droit triomphe avec le respect d'un principe élémentaire : la présomption

¹⁷¹ « Procès Gbagbo et Blé Goudé, 1^{ère} partie, Guiai Bi Poin, 27 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com>, (consultée le 5 janvier 2019).

¹⁷² « Affaire Gbagbo et Blé Goudé: Dans la salle d'audience, témoin Sam Mohammed Jichi », 23 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com>, (consultée le 5 janvier 2019).

¹⁷³ PIGEAUD Fanny, « Débâcle de l'accusation contre M. Gbagbo », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.monde-diplomatique.fr/> (consultée le 10 décembre 2018).

¹⁷⁴ PIGEAUD Fanny, « Débâcle de l'accusation contre M. Gbagbo », *op. cit.*

¹⁷⁵ *Ibid*

¹⁷⁶ *Ibid*

d'innocence.¹⁷⁷ L'État de droit était annoncé dans l'opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert dont le jugement d'acquittement reprend en grande partie les termes.

Les réactions au verdict : Éric David versus Pierre Legros

Le jour de l'acquittement Éric David, professeur émérite de droit international à l'ULB, interrogé par la RTBF, déclare que la Cour pêche par excès de juridisme : « Je n'ai pas le sentiment que ce n'est pas de la politique, mais plutôt un excès de juridisme. La Cour veut être sûre que ces jugements ne pourront prêter aucunement flanc à la critique. Les juges n'ont pas d'arrière pensées politiques mais c'est une forme de frilosité, une peur de mal faire. Ils préfèrent être prudents et ne pas condamner ».¹⁷⁸ Maître Pierre Legros a réagi à cette réflexion en déclarant : « Il n'y a jamais d'excès en matière d'application du droit. Plus on l'applique et mieux c'est. C'est ce qui donne peut-être une certaine crédibilité à la Cour, ce qui renforce son prestige auprès d'une série d'États qui, à l'origine, n'étaient pas tout à fait disposés à voir la jurisprudence, à considérer la jurisprudence telle qu'elle était au début des activités de la Cour »¹⁷⁹ et « C'est pour ça que je ne vois pas où il pourrait y avoir un excès du droit là où le droit s'impose par lui-même ».¹⁸⁰

De cet échange on peut tirer une réflexion : les deux éminents juristes ont une vision différente mais ils considèrent que l'on est dans l'État de droit. Éric David pense en effet lui aussi qu'il n'y a pas d'influence politique, pas de raison d'État, même si l'un parle de frilosité et l'autre au contraire de renforcement de la crédibilité de la Cour. Le procès Gbagbo a mis en lumière l'indépendance de la Cour tant vis-à-vis des États parties que des ONG. Elle entretient des relations avec tous : on est véritablement dans une perspective transnationaliste où acteurs étatiques et transnationaux coexistent.

Maître Legros a parlé du renforcement du prestige de la Cour, d'une crédibilité retrouvée ; cette crédibilité se retrouve aussi dans la protection qu'elle assure aux témoins. Ces témoins qui ont « retourné leur veste » au procès l'auraient-ils fait dans le cas contraire ? N'est-ce pas

¹⁷⁷Article 66-3 du Statut de Rome : « Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ».

¹⁷⁸TOUSSAINT Camille, « Acquittement de Gbagbo : la CPI pêche par excès de juridisme », *RTBF*, 15 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 14 février 2019).

¹⁷⁹Entretien avec Maître Pierre Legros du 29 avril 2019 à Bruxelles. Maître Legros est le fondateur de l'ONG « Avocats Sans Frontières », Ancien bâtonnier de l'ordre, chargé de cours à l'ULB, avocat agréé auprès de la CPI et membre de la Commission de Déontologie des Avocats de la CPI.

¹⁸⁰*Ibid*

là aussi que se dessine en partie le rôle de la Cour sur la scène internationale ? Lutter contre l'impunité va de pair avec la protection des individus contre la raison d'État.

En permettant aux témoins de révéler les manipulations de la France elle joue un rôle dissuasif. La Cour a la capacité de donner un écho international aux déclarations de simples individus. Dans la théorie on peut ici se référer à Rosenau et à l'importance de l'opinion et des mouvements de masse.¹⁸¹

La réponse aux deux sous-questions qui nous servent de fil rouge à chaque phase du procès a désormais changé : si c'est bien la France, au travers de son *soft power*, qui a conduit à la tenue du procès Gbagbo son rôle et celui des acteurs qu'elle avait canalisés s'est clôturé avec la fin de la phase préliminaire du procès

Nous pouvons aussi répondre à notre seconde interrogation au sujet des acteurs transnationaux : on peut considérer que les ONG, les médias, les multinationales qui financent certains médias et certaines ONG, jouent leur propre partition, sans prééminence, sans une hiérarchie dominée par l'État.

On est dans un monde multicensré. et un équilibre se crée : la CPI est assez forte pour assurer son indépendance.

Epilogue et nuance.

Le premier février 2019 la Cour s'est prononcée pour une libération sous conditions de Laurent Gbagbo en attendant la procédure d'appel. Ce n'est jamais arrivé dans l'histoire de la CPI et même dans l'histoire de la justice pénale internationale. De bout en bout ce procès sort de l'ordinaire.

Deux visions peuvent ici s'affronter soit Laurent Gbagbo est un prisonnier politique et la France aura réussi un coup de maître en instrumentalisant la CPI et en éloignant Gbagbo des élections de 2015 et peut-être même de 2020, soit c'est un prisonnier ordinaire et la Cour n'a pas à considérer les conséquences politiques de la procédure puisqu'il n'y a pas d'immunité pour un chef d'État.

Éric David pense que « Gbagbo, étant donné sa position de chef d'État au moment des faits, avait un devoir de prévention »¹⁸² Pierre Legros dira lui que la qualité de chef d'État n'est que

¹⁸¹ BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales, op.cit.*, pp. 229-230.

¹⁸² TOUSSAINT Camille, « Acquittement de Gbagbo : la CPI pêche par excès de juridisme », *op. cit.*.

l'accessoire et la conséquence d'inéligibilité « est inhérente à l'exercice même de la justice »¹⁸³ en citant le cas de François Fillon ou d'Alain Juppé.

2.6. Analyse et synthèse du procès Gbagbo

Les éléments d'analyse recueillis lors des décryptages successifs du procès permettent de scinder celui-ci en deux grandes phases.

La première est relative aux problèmes de compétence, à la délivrance du mandat d'arrêt et à la procédure de confirmation des charges.

La seconde concerne le procès lui-même.

La césure entre les deux phases est l'opinion dissidente de la juge Van de Wyngaert qui annonce l'émergence de l'État de droit et la fin de la raison d'État dans l'enceinte de la CPI.

La première phase correspond au *soft power* de la France dans le fonctionnement de la Cour.

La seconde phase marque ce qui pourrait s'appeler « le gouvernement des juges ». La CPI, institution judiciaire supranationale, affirme son indépendance dans des relations que l'on doit désormais qualifier non plus d'internationales mais de transnationales. C'est la reconnaissance judiciaire d'un monde multiculturel.

Dans la première phase on assiste à une série d'actions de l'acteur étatique poursuivant un double objectif : tout d'abord en s'assurant la compétence de la Cour disposer d'un instrument qu'elle peut utiliser comme une menace pour forcer Gbagbo à quitter son poste, un instrument de diplomatie coercitive ; ensuite, en cas d'échec, utiliser la Cour pour écarter Gbagbo du pouvoir.

Ce double objectif est clairement affirmé dans le discours de Sarkozy du 17 décembre 2011.

Le *soft power* de la France après avoir réussi à rallier à sa cause les acteurs internationaux ou régionaux comme l'UA, l'UE, l'ONU se focalise désormais sur la CPI. Il canalise l'action des ONG, des médias et prend même pied à l'intérieur de la CPI en mobilisant son organe clé, le procureur.

¹⁸³ Entretien avec Maître Pierre Legros, *op. cit.*

À l'extérieur, c'est-à-dire en Côte d'Ivoire, la France crée les conditions de déstabilisation de l'État ivoirien et construit les éléments de l'infraction pour justifier la compétence *ratione materiae* de la Cour. A l'intérieur, c'est-à-dire à La Haye, elle mobilise ses meilleurs juristes et diplomates afin de consacrer cette compétence.

Le refus de Gbagbo de céder le pouvoir conduit la France à appliquer son plan B : elle mobilise une fois de plus le Conseil de Sécurité, fait voter la résolution 1975, l'interprète à sa façon et utilise sa force armée, son *hard power*, pour arrêter Gbagbo et le maintenir en détention.

À La Haye, tout comme elle s'est servie de la résolution 1975 pour arrêter Gbagbo, elle mobilise Luis Moreno Ocampo et certaines ONG pour obtenir un mandat d'arrêt qui est la justification juridique de son action.

Le rôle des acteurs n'a pas changé : CPI instrumentalisée, acteurs transnationaux canalisés, et réussite du *soft power* de la France qu'elle a combiné avec son *hard power*.

Cette performance de la France est le résultat d'une stratégie du fait accompli : Gbagbo est désormais à La Haye. Mais la rapidité d'une action est rarement compatible avec sa solidité.

La France va se heurter à la résistance d'un acteur inattendu : les juges de la Chambre préliminaire. Ce sera l'épisode du report de décision de la confirmation des charges et l'opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert.

Le *soft power* a montré ses limites : les acteurs transnationaux lui échappent, du moins en partie. D'autres apparaissent : les médias et l'opinion publique sont informés et s'expriment. A l'extérieur l'UA et les leaders africains font entendre leur voix sur la scène internationale (Jean Ping, Jerry Rawlings par exemple).

Le rôle de la CPI paraît affaibli sur la scène internationale, au travers du Procureur Ocampo c'est son intégrité et l'institution qui sont mises en cause.

Le procès de Gbagbo devant la Chambre de première instance va tout changer et montrer le rôle réel de la Cour.

L'acteur étatique se retrouve sur le même pied que les autres acteurs, la France parle essentiellement par la voix du procureur mais se heurte au juridisme de la Cour. Elle exige des preuves de qualité qu'on ne lui fournit pas et, retournement de situation, la France se retrouve en position d'accusée.

L'enseignement principal qui résulte de l'analyse nous conduit à considérer que l'hypothèse de départ se trouve désormais infirmée : la CPI est un microcosme où acteurs étatiques et transnationaux interviennent et il n'y a pas d'acteur central qui canalise l'action des autres.

L'hypothèse fondée sur la théorie néo-réaliste où l'acteur étatique est censé canaliser les acteurs transnationaux dans un monde où interdépendance et globalisation sont un fait établi ne résiste pas à l'empirisme de l'étude de cas. C'est avant tout les concepts du transnationalisme qui sont les plus adaptés pour traduire cette situation

La CPI doit essentiellement le recul de l'intervention étatique à l'État de droit qu'elle a fait respecter. La plus belle illustration de cette situation a été exprimée par Amnesty International lorsqu'elle se félicitait du transfert de Laurent Gbagbo mais émettait des réserves quant à son origine.

La raison d'État a bien conduit Gbagbo à La Haye mais elle n'a pas pu aller jusqu'à influencer le procès, force est restée à l'État de droit.

Sur la scène internationale la CPI, au travers du procès Gbagbo, a retrouvé une aura que l'on pensait perdue, elle jouit d'une autorité morale qui désormais dépasse les critiques qu'on pouvait lui adresser.

Certes imparfaite, sans bras armé, dépendante de financements en partie externes, objet de pressions diverses, elle est cependant parvenue à se faire craindre tant des puissants qu'elle inculpe que des États qui veulent la manipuler ou refusent son autorité en étant leur mauvaise conscience.

Conclusion

La réponse à la question de recherche et l'infirmité de l'hypothèse :

L'analyse du procès Gbagbo et de son contexte, la crise ivoirienne, effectuée étape par étape, a permis tout d'abord de répondre aux deux sous questions relatives à la question de recherche.

Le procès Gbagbo est-il l'aboutissement du soft power de la France ?

A cette question on répondra positivement et de façon constante tout au long de la recherche.

Pour s'en convaincre, en dehors des nombreux éléments récoltés, il y a l'aveu même du Président Sarkozy.

La seconde question : *quelle est la place des acteurs transnationaux par rapport à la CPI et à l'acteur étatique ?* aura une réponse évolutive car ces acteurs interviendront à des moments et dans des contextes différents.

En effet, la France qui avait d'abord agité la menace de la CPI pour persuader Gbagbo de quitter le pouvoir, l'a mise à exécution à la suite de son refus d'obtempérer.

Pour que son plan réussisse elle avait préparé le terrain grâce à son *soft power* en obtenant la collaboration de divers acteurs (médias, ONG) et en allant jusqu'à mobiliser le Procureur Ocampo pour contourner différents obstacles juridiques.

A ce stade l'action des acteurs transnationaux est canalisée par l'acteur étatique dans un processus d'instrumentalisation de la CPI.

En conséquence on peut dire que l'hypothèse de départ se trouve provisoirement confirmée :

Dans un monde ou globalisation et interdépendance sont une réalité, les acteurs étatiques canalisent l'action des acteurs transnationaux dans le sens de leur propre intérêt national et restent les acteurs centraux des Relation internationales.

Cette analyse liminaire ne résistera pas aux éléments recueillis au stade ultérieur du procès, lors de la confirmation des charges par la Chambre préliminaire et deviendra obsolète lorsque le procès se déroulera devant la Chambre de première instance.

Jusqu'ici on avait minimisé le fait que la CPI n'est pas seulement le fruit d'un traité interétatique mais aussi l'aboutissement de la volonté d'une société civile transnationale et de ses valeurs humanistes.

Les Chambres de la CPI par leurs réticences à accepter un dossier d'accusation mal construit puis en rendant un jugement d'acquittement ont rétabli un État de droit qui avait été malmené jusque-là. Les acteurs transnationaux se révèlent autonomes dans l'enceinte de la Cour. La raison d'État n'a pas pu franchir la porte du tribunal.

Dès lors la réponse à la seconde question est différente : l'action des acteurs transnationaux n'est pas canalisée par l'acteur étatique et s'il y a parfois des convergences ce n'est pas dans le cadre d'une subordination.

On peut enfin répondre affirmativement à la question de recherche :

Dans le procès Gbagbo la raison d'État a-t-elle conduit à l'État de droit ?

La CPI avait su faire preuve d'indépendance, résister aux pressions, et considérer tous les acteurs sans privilégier l'acteur étatique.

Notre hypothèse de départ se trouve en conséquence infirmée : non seulement les acteurs étatiques ne sont pas les acteurs centraux des Relations internationales pas plus qu'ils ne canalisent l'action des acteurs transnationaux mais ils coexistent avec eux et parfois ce sont les acteurs transnationaux qui influencent les acteurs étatiques.

Si on considère le Statut de Rome c'est bien la pression des ONG qui a conduit les États à prendre le risque d'abandonner, dans certains cas, leur prérogative de juger.

On se trouve dans un monde multcentré où il faut tenir compte de l'influence de chaque acteur.

Après cette réponse, et à la lumière du procès Gbagbo, il reste à déterminer le rôle de la CPI sur la scène internationale.

Les rôles de la CPI sur la scène internationale :

Tout d'abord il est vain de penser que l'on puisse éviter d'instrumentaliser la CPI soit en l'utilisant comme une menace soit en y déférant des individus pour des raisons qui peuvent être étrangères à la lutte contre l'impunité. Ce peut être le cas de toute juridiction.

Le premier mérite et le premier rôle de de la CPI sur la scène internationale « c'est déjà d'exister ». ¹⁸⁴

Ces cinq mots ont toute leur importance : « il aura fallu des dizaines d'années - guerre froide oblige- et de nombreux efforts après les procès de Nuremberg pour que la justice pénale internationale ressurgisse à l'occasion des tribunaux hybrides (Rwanda, ex-Yougoslavie, Timor Oriental etc.) et qu'enfin, à la suite de ces diverses expériences, on mette sur pied en 1998 une institution pénale internationale permanente ». ¹⁸⁵

Son second rôle de la Cour est préventif : quel que soit le statut de la personne incriminée il n'y a pas d'immunité devant la CPI. Chef d'État en exercice ou ancien chef d'État comme Laurent Gbagbo tous peuvent se retrouver devant la Cour. Même acquittés il faut quand même considérer que Jean-Pierre Bemba a passé dix ans et Laurent Gbagbo huit ans dans les geôles de La Haye avant d'être libérés...

Les rares condamnations de la CPI sont cependant suffisamment lourdes pour dissuader les candidats génocidaires ou autres. Le rôle préventif et dissuasif de la Cour n'est pas négligeable.

Son troisième rôle dépasse le plan judiciaire : la Cour est une autorité morale incontestable et cette qualité a des conséquences sur la scène internationale. En effet lorsqu'un État considère que la CPI est plus apte à juger une personnalité qu'elle-même elle évite aussi le risque de troubles internes et d'être accusée de pratiquer une justice de vainqueurs. La CPI participe ainsi à la paix et au processus de réconciliation suivant le chemin qui a été tracé à Arusha par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

En jugeant Gbagbo à La Haye plutôt qu'en Côte d'Ivoire où il a de nombreux partisans la CPI participe à la sauvegarde de la paix et au processus de réconciliation entre les belligérants.

Son quatrième rôle, et on touche ici au cœur de la société civile, est de permettre aux victimes de faire entendre leur voix. La Cour est leur porte-voix devant l'opinion internationale et elle peut ainsi être relayée par les médias.

En dehors même de la question de la réparation et de l'indemnisation « permettre aux victimes de parler c'est déjà une reconnaissance de ce qui leur est arrivé » ¹⁸⁶ car « il faut écouter les victimes pas seulement en termes d'investigation mais en termes d'identification ». ¹⁸⁷

¹⁸⁴ Entretien avec Maître Gilissen, *op.cit.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Entretien avec Maître Gilissen, *op. cit.*

¹⁸⁷ Entretien avec Maître Lurquin, *op. cit.*

Ce dernier rôle, cette prise en considération des victimes, marque bien l’empreinte de la société civile, des acteurs transnationaux, sur la CPI. Elle est peut-être le signe d’un changement : il existe désormais une société civile, transnationale par nature, qui a la capacité de contribuer à la mise sur pied d’institutions internationale qui répondent à de nouvelles aspirations.

Bibliographie

Ouvrages :

ALBARELLO Luc, *Choisir l'étude de cas comme méthode de recherche*, Bruxelles, De Boeck, 2011, 144 p.

ATTAR Frank, *Dictionnaire des relations internationales : de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil, 2009, 1084 p.

BADIE Bertrand, *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale.*, 3eme éd., Aix-en-Provence, Dalloz, Amphithéâtre, 1999, 238 p.

BARDIN Laurence, *L'analyse de contenu.*, Paris, Presses universitaires de France, Quadrige, 2007, 291 p.

BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, 5^{ème} édition mise à jour, Paris, SciencesPo Les Presses, 2015, 717 p.

BOKA Marie, *La CPI entre droit et relations internationales : les faiblesses du Statut de Rome à l'épreuve de la politique internationale*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, n° 94, 2014, 425 p.

COMAN Ramona, CRESPIY Amandine, LOUAULT Frédéric et MORIN JEAN-FRÉDÉRIC, *Méthodes de la science politique : de la question de départ à l'analyse des données*, 2016, 221 p.

DÉPELTEAU François, *La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats.*, Paris ; Bruxelles, De Boeck Université, Méthodes en sciences humaines, 2000, 417 p.

DRAIN Michel et DUBERNET Cécile, *Relations internationales*, 22^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, Paradigme, 2017, 540 p.

DUMEZ Hervé, *Méthodologie de la recherche qualitative : les 10 questions clés de la démarche compréhensive*, 2ème, Paris, Vuibert, 2016, 245 p.

FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Paris, Éditions Pedone, 2012, 2 volumes, 2459 p.

GBAGBO Laurent et MATTEI François, *Pour la vérité et la justice*, Paris, Editions du moment, 2014, 283 p.

GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, 11^{ème} édition, Paris, Dalloz, Précis. Droit public, science politique, 2001, 1019 p.

GUÉRILUS Fanfan, *L'indépendance du Procureur de la cour pénale internationale dans l'exercice de l'opportunité des poursuites*, Montréal, Université du Québec, 2010, 124 p.

KABAMBA Bob, *Politologie africaine*, Presses Universitaires de Liège, Syllabus, 2018, 150 p.

MAILLARD Jacques de et KÜBLER Daniel, *Analyser les politiques publiques*, 2^{ème} édition, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble, Le politique en +, 2015, 259 p.

MAUPAS Stéphanie, *Le Joker des puissants : le grand roman de la Cour pénale internationale*, Paris, Don Quichotte éditions, 2016, 438 p.

MEINECKE Friedrich, *L'idée de la raison d'Etat dans l'histoire des temps moderne*, Genève, Droz, Travaux d'histoire éthico-politique, 1973, 393 p.

MUCCHIELLI Alex, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales.*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2004, 303 p.

MUCCHIELLI Roger, *L'analyse de contenu : des documents et des communications*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2006, 223 p.

NYE Joseph S., *Understanding international conflicts : an introduction to theory and history.*, 3^{ème} édition, White Plains (NY), Longman, 2000, 243 p.

PAQUIN Stéphane et DESCHÊNES Dany, *Introduction aux relations internationales : théories, pratiques et enjeu*, Montréal, Gaëtan Morin, 2009, 406 p.

SCHUCK Nathalie et GERSCHEL Frédéric, *Ça reste entre nous, hein : deux ans de confidences de Nicolas Sarkozy*, Paris, Flammarion, coll. Essais et documents, 2014, 276 p.

SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario et VENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2006, 553 p.

TELÒ Mario, *Relations internationales : une perspective européenne*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection Etudes européennes, 2013, 246 p.

Articles de revue

ADJAGBE Mathieu, « Les dessous de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire : pour une lecture géopolitique nouvelle des interventions françaises en Afrique », *Africa Development / Afrique et Développement*, 2009, vol. 34, n° 2, pp. 159–175.

APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit », *Revue internationale et stratégique*, 1 décembre 2007, n° 67, pp. 71-80.

BADINTER Robert, « De Nuremberg à la Cour pénale internationale », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, janvier 2000, vol. 92, pp. 155-164.

BANÉGAS Richard et OTAYEK René, « Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne », *Politique africaine*, 2003, n° 89, pp. 71-87.

BAYART Jean-François, « Quelle politique africaine pour la France ? », *Politique Africaine*, janvier 2011, n° 121, pp. 147-159.

BITIÉ Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, 2017, vol. 1, n° 1, pp. 143–165.

BLAISE Noémie, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, 2012, n° 3, pp. 420–444.

BOURGUIBA Leïla, « Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008, vol. 64, n° 1, pp. 25–41.

CONDÉ Pierre-Yves, « Quatre témoignages sur la justice pénale internationale : entre ordre public international et politiques de justice », *Droit et société*, 2004, vol. 58, n° 3, pp. 567–594.

DE SERNACLENS Pierre, « Théories et pratiques des relations internationales depuis la fin de la guerre froide », *Politique étrangère*, hiver 2006, pp. 747-759.

DELLA MORTE Gabriele, « Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, 2002, n° 1, pp. 23–57.

DEZALAY Sara, « L’Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, 2017, n° 2, pp. 165–182.

DOSEN Manon, « Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur. Cour pénale internationale (CPI) », *La Revue des droits de l’homme. Revue du Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux*, 13 juin 2016, pp. 1-13.

DUPLESSIS Isabelle, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L’héritage des institutions internationales multilatérales », *Revue juridique Thémis*, 1 janvier 2008, pp. 310-354.

ERSU Laurent D’, « La crise ivoirienne, une intrigue franco-française », *Politique africaine*, 2007, n° 105, pp. 85-104.

GALY Michel, « Politologie d’une rébellion. Une « gouvernance par la violence » au Nord de la Côte d’Ivoire ? », *Cultures & Conflits*, 1 mai 2007, n° 65, pp. 137-155.

GIBERT Marie, « La Cour pénale internationale et l’Afrique, ou l’instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », *Revue internationale et stratégique*, 2015, vol. 97, n° 1, pp. 111-118.

HENRY Paul et MOSCOVICI Serge, « Problèmes de l’analyse de contenu », *Langages*, 1968, vol. 3, n° 11, pp. 36-60.

HENZELIN Marc, « La cour pénale internationale : organe supranational ou otage des états », *Revue Pénale Suisse*, 2001, vol. 119, pp.231-238.

JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, « Introduction : Union africaine versus Cour pénale internationale : répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, 2014, vol. 45, n° 1, pp. 5-26.

MABANGA Ghislain, « La parole politique de l'accusé, épée de Damoclès sur son droit à la liberté ? Le cas de l'affaire Laurent Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, 2017, pp. 1-15.

MARSHALL Ruth, « La France en Côte d'Ivoire : l'interventionnisme à l'épreuve des faits », *Politique africaine*, 2005, n° 98, pp. 21-41.

MÉGRET Frédéric, « Qu'est-ce qu'une juridiction « incapable » ou « manquant de volonté » au sens de l'article 17 du Traité de Rome ? Quelques enseignements tirés des théories du déni de justice en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2004, vol. 17, n° 2, pp. 185-216.

MEITÉ Mamadou, « Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, pp. 1-14.

MONTCLOS Marc-Antoine Pérouse DE, « La face cachée de l'aide internationale », *Politique Internationale*, 2005, n° 107, pp. 425-439.

NIQUET-CABESTAN Valérie, « La stratégie africaine de la Chine », *Politique étrangère*, 2006, Été, n° 2, pp. 361-374.

RAMEL Frédéric, « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour Pénale Internationale », *Annuaire français de relations internationales*, 2005, vol. 5, pp. 878-890.

SMITH Stephen, « La politique d'engagement de la France à l'épreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, 2003, n° 89, pp. 112-126.

TOUSIGNANT Maxime, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », *Revue québécoise de droit international*, 2012, vol. 25, n° 2, pp. 73-99.

WALLEYN Luc, « La Cour pénale internationale, une juridiction pour les victimes ? », *Criminologie*, 2011, vol. 44, n° 2, pp. 43–61.

Contribution à un ouvrage collectif

ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), BA Amady, « La Cour pénale internationale : évolution et bilan actuel », in *La justice internationale aujourd'hui : vraie justice ou justice à sens unique ?* Paris, L'Harmattan, Questions contemporaines, 2009, pp. 69-128.

Articles de la presse écrite et de la presse en ligne

« Côte d'Ivoire : les secrets du transfert de Gbagbo à la CPI », *Jeune Afrique*, le 15 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 11 janvier 2019).

« Quel rôle a joué la France dans l'arrestation de Gbagbo ? », *L'Express*, 12 avril 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 25 février 2019).

« Sidi Kagnassi à l'assaut du BTP », *Jeune Afrique*, 6 décembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 21 avril 2019).

AFP, « Bombardement de Bouaké en 2004 : Alliot-Marie, Villepin et Barnier ne seront pas poursuivis », *Le Monde*, 23 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 24 mai 2019).

BERNARD Philippe, « Dominique Ouattara, une « première dame » d'influence », *Le Monde*, 20 mai 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 7 février 2019).

BOISBOUVIER Christophe, « Togo : qui a tué l'ancien président Sylvanus Olympio ? », *Jeune Afrique*, 18 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/>, (consultée le 10 avril 2019).

HUGEUX Vincent « Discrète rencontre Ouattara-Ocampo à Paris », *L'Express*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 18 mars 2019).

HUGEUX Vincent, « Côte d'Ivoire : la revanche de Ouattara », *L'Express*, 12 avril 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 3 février 2019).

HUGEUX Vincent, « Laurent Gbagbo : un aller simple pour La Haye », *L'Express*, 30 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lexpress.fr/> (consultée le 26 décembre 2018).

LEYMARIE Philippe, « L'éternel retour des militaires français en Afrique », *Le Monde diplomatique*, 1 novembre 2002, disponible à l'adresse suivante : <https://www.monde-diplomatique.fr/> (consultée le 25 février 2019).

MATRICHE Joël, « CPI : les réseaux de l'ombre du procureur Ocampo », *Le Soir Plus*, 30 septembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://plus.lesoir.be/> (consulté le 2 novembre 2018).

MAUPAS Stéphanie, « Le procureur Ocampo avait un « cabinet caché » de people », *Le Soir*, 8 octobre 2017, p. 14.

MAUPAS Stéphanie, « Ocampo et le fiasco kényan », *Le Soir*, 9 octobre 2017, p. 12.

MAUPAS Stéphanie, « Un manque de contrôle à la CPI », *Le Soir*, 15 octobre 2017, p. 12.

OTAYEK René, « Assassinat de Thomas Sankara : enfin la vérité ? », *Le Monde*, 13 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 10 avril 2019).

PAURON Michael, « Soros l'Africain : enquête sur les réseaux du milliardaire américain », *Jeune Afrique*, 11 juillet 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/>, (consultée le 24 février 2019).

PIGEAUD Fanny, « Débâcle de l'accusation contre M. Gbagbo », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.monde-diplomatique.fr/> (consultée le 10 décembre 2018).

PIGEAUD Fanny, « L'étrange jeu de la CPI en Côte d'Ivoire », *Le Soir*, 6 octobre 2017, p.9.

REMY Jean-Philippe, « Les mystères du bombardement du camp français de Bouaké en Côte d'Ivoire », *Le Monde*, 15 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consultée le 10 décembre 2018).

TREINER Anne Sylvestre, « Côte d'Ivoire – Bombardement de Bouaké : « Un sabotage a été organisé pour qu'on ne sache pas la vérité », *Jeune Afrique*, 7 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 2 mars 2019).

V. V., « L'ultimatum de Sarkozy à Gbagbo », *lejdd*, 17 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lejdd.fr/> (consultée le 8 février 2019).

Sites internet, blogs, télévisions et radios en ligne

« Bombardement de Bouaké : « un coup monté pour faire tomber Gbagbo » », *Europe 1*, 24 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europe1.fr/> (consultée le 2 mars 2019).

« Côte d'Ivoire. Le transfert de Laurent Gbagbo est un premier pas important dans la lutte contre l'impunité », *Amnesty International*, 30 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/> (consultée le 10 février 2019).

« Cour pénale internationale (CPI) », *France Diplomatie : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*, 13 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/> (consultée le 16 mars 2019).

« CPI : Mediapart révèle un «montage» derrière l'arrestation de Laurent Gbagbo », *RFI*, 6 octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/> (consultée le 25 février 2019).

« Dominique Ouattara, première dame de Côte d'Ivoire », 10 février 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://dominiqueouattara.ci/> (consultée le 5 mai 2019).

« Enquête sur le « magot » de Félix Houphouët-Boigny », *France Inter*, 4 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.franceinter.fr/> (consultée le 15 janvier 2019).

« International Criminal Court », disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/> (consultée le 15 septembre 2019).

« Jean Ping révolté contre la Cour Pénale Internationale - YouTube », *Ivoirtv.net*, 4 février 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/> (consultée le 5 janvier 2019).

« La France en Côte d'Ivoire : les dates-clés depuis 2002 », *ladepeche.fr*, 4 avril 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ladepeche.fr/> (consultée le 2 mars 2019).

TANO Felix, « la gouvernance judiciaire mondiale à l'épreuve de la crise ivoirienne », 9 février 2016, *Les amis de Laurent Gbagbo*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesamisde-laurentgbagbo.com/> (consultée le 16 février 2019).

« Mieux comprendre la Cour pénale internationale », disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int> (consultée le 20 septembre 2018).

« Présentation de la Côte d'Ivoire », *France Diplomatie*, 1^{er} janvier 2019 disponible à l'adresse suivante : <https://www.diplomatie.gouv.fr/> (consultée le 2 février 2019).

BAYLE Thalia, « Sidi Kagnassi, l'étrange « Monsieur Morpho-Safran » d'Afrique de l'Ouest » *Mondafrique*, 17 juin 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://mondafrique.com/> (consultée le 2 mai 2019).

CHAMPIN Christophe, « Côte d'Ivoire : les grandes dates de l'histoire politique », *RFI*, 6 août 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfi.fr/> (consultée le 3 février 2019).

Cour pénale internationale, *site web*, <https://www.icc-cpi.int/>

Cour pénale internationale, *youtube*, www.youtube.com/IntlCriminalCourt.

DEGUENON, « L'acquittement de Gbagbo « soulève la question de la crédibilité de la CPI » », *Benin Web TV*, 16 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://beninwebtv.com/> (consultée le 16 janvier 2019).

FARIGOUL Sophie, « Qu'est-ce que l'état de droit ? », *ONU*, 19 février 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/> (consultée le 6 mai 2019).

FIRTION Pierre, « Qui a fait tuer Sankara ? Le rôle de la France : soupçons et démentis (4/6) », *RFI*, 12 octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://webdoc.rfi.fr/> (consultée le 20 mai 2019).

GRILHOT Gaël, « Amnesty International et la « loi des vainqueurs » en Côte d’Ivoire », *RFI*, 27 février 2013, disponible à l’adresse suivante : <http://www.rfi.fr/> (consultée le 9 janvier 2019).

MENSAH, « Ghana : Rawlings s'insurge contre l'enlèvement de Gbagbo vers la Haye », *Koaki.com*, 5 décembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://www.koaki.com/> (consultée le 15 mars 2019).

ROTH Kenneth, « George Soros s’engage à verser 100 millions de dollars à Human Rights Watch », *Human Rights Watch*, 7 septembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/> (consultée le 20 mars 2019).

TOUSSAINT Camille, « Acquittement de Gbagbo : « La CPI pêche par excès de juridisme » », *RTBF*, 15 janvier 2019, disponible à l’adresse suivante : <https://www.rtbf.be/> (consultée le 14 février 2019).

YALA David, « Pont HKB/ Ahoua Don Mello livre des secrets d’Etat : « Gbagbo était contre le péage » », *linfodrome*, 28 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.linfodrome.com/> (consultée le 17 mars 2019).

« OSIWA– fiche d’entreprise » *Jeune Afrique*, disponible à l’adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 3 mai 2019).

« Côte d’Ivoire, *La Banque mondiale en Côte d’Ivoire*, 3 janvier 2019, disponible à l’adresse suivante : <http://www.banquemondiale.org/> (consultée le 5 février 2019).

« Côte d’Ivoire - population », *JeuneAfrique.com*, 17 janvier 2019, disponible à l’adresse suivante : <https://www.jeuneafrique.com/> (consultée le 3 février 2019).

« Côte d’Ivoire : le dessous des cartes », *Infoguerre*, 6 novembre 2003, disponible à l’adresse suivante : <https://infoguerre.fr/>, (consultée le 31 janvier 2019).

Communication dans un congrès

MARTINEAU Stéphane, « L'observation en situation : enjeu, possibilités et limites », *in L'instrumentalisation dans la collecte des données*, Trois-Rivières, Association pour la recherche qualitative, 2004, vol.2, pp. 1-13.

Rapports et autres documents

CANNOCK Matthew, « Le procès Gbagbo à la CPI représente une avancée dans la lutte contre l'impunité », 13 juin 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://iccnow.org/docu/iccnow.org/documents/> (consulté le 27 décembre 2018).

« Rapport du Comité Préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale », ONU, 1996, 94 p., disponible à l'adresse suivante : <https://www.legal-tools.org/doc/3441be/pdf/> (consultée le 3 mars 2019).

DEPREZ Christophe, « La Cour pénale internationale : principaux traits institutionnels, matériels et procéduraux », 20 et 26 novembre 2013, disponible à l'adresse suivante : <https://orbi.uliege.be/> (consultée le 13 novembre 2018).

CPI : décisions et requêtes

Chambre préliminaire I, Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Requête relative à l'incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo, 24 mai 2012, ICC-02/11-01/11-129.

Chambre Préliminaire I, Situation in the Republic of Cote d'Ivoire, Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61 (7) (c) (i) of the Rome Statute, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432.

Chambre préliminaire I, Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656.

Chambre préliminaire I, Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656.

Traités

Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Charte des Nations Unies

« Accord de Défense entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger », *La Documentation française*, 24 avril 1961, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/> (consultée le 3 novembre 2018).

Entretiens

Entretien avec Maître Jean- Louis Gilissen, Seraing, 27 mai 2019.

Entretien avec Maître Pierre Legros, Bruxelles, 29 avril 2019

Entretien avec Maître Vincent Lurquin, Bruxelles, 21 mai 2019.